RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

FEVRIER 2006 N° 02

date de publication: 09 mars 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier à la préfecture de Mont de Marsan à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique sur le site Internet de la préfecture <u>www.landes.pref.gouv.fr</u>

Préfecture des Landes

ARRETE CONJOINT	1
PREFECTURE DES LANDES CONSEIL GENERAL DES LANDES	1
ARRETES INTERPREFECTORAUX	2
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DI PYRENEES ATLANTIQUES	ES
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE SAINT PE SAINT SIMON A LA COMMUNE DE GABARRET AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES	
ARRETE INTER-PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE :	3
SOUS-PREFECTURE	8
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-60 DU 7/02/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAU DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE	
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	8
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PREFET DE DAX	
CABINET	
ARRETE N° 2006- 226 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « AS.FO DES LANDES A MONT DE MARSAN» POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR	S
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	.10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE	
PR/DAGR/2006/ N° 58	
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES	.11
DIRECTION DE AFFAIRES DECENTRALISEES	.12
PR/D.A.D/06.10	
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION DU RPI " MATERNELLE DE LA LEYRE "	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 22 MARS 2004 DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	
	.14
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN- PIERRE THIBAULT, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE	1.4
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 51	.15
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 59	.16
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 60	.17
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 61	.18
PR/D.A.E./1 BUREAU/2006/N 09 PR/D.A.E./1 BUREAU/2006/N 71 PR/D.A.E./1 PR/D.A.E./1 BUREAU/2006/N 71 PR/D.A.E./1 BUREAU/2006/N 71 PR/D.A.E./1 PR/D.A.E./	.20
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU	
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
COMMISSION DEPARTEMENTALE 'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,	
ARRETE PREFECTORAL N° 2006/75 EN DATE DU 15 FEVRIER 2006 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2006 DU SSIAD DE LIT ET MIXE ASSOCIATION DU BORN ET MARENSIN	าว ไ
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS A BORDEAUX	
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIERE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE GARLIN	.23
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR QUATRE POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	.24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	.24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY GILBERT LAGUE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUSSARRAT DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC BEDAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC BEDAT	

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC BATS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DABADIE	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRINE DANGOUMAU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN LAMOTHE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VIRGINIE MACOU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE GOALARD	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS HOMATE	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE SAINZ	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RODOLPHE CONRAUD	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE DOLET FAYET	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT DARROSSE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY LABAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANITA DUSSAUX	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL BEDOURA	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS PENNE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LAFARGUE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ETIENNE CASTERA	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DARRICAU	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VALERIE DUPIN	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD BEAULIEU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANGELE BAZIN	3/1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL NAYRAGUET	3/1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PASCALE DEPREZ DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PASCALE DEPREZ	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME L'ASCALE DEL REZ	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-TRANÇOIS COCO DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARTIAL TAUZIN	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARTIAL TAUZIN DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LUBET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LUBET DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-FRANCE LAPIERRE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-FRANCE LAFIERRE DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTEL LAMAISON	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTEL LAMAISON DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES TARBE	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY PEDELUCQ	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUI FEDELUCŲ	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC RICHARD BENSALAH	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. HENRI DUPOY	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. GILLES SAINT PE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. BERNARD MANCIET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE BROUGNON	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HONTARREDE PRODUCTION DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ACAMAS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PRIOU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HOURTON	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MAURICE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARCEL	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BAYLE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBIGNAOU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABORDE A HEOUGAS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABARTHE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COY	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'ARRYOU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BELLEROSE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BARRATS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEPLACE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE VERSAILLES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEPREZ TUC GAILLAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAMAR	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAOUHUM	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACAVE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GRAND CONTE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRUNO DEPREZ	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL VIGNES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GNIGUE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES ARAGONITES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES LAURIERS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOUGNOC	52
DECISION D'ALITORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LA BRILYERE	53

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TAULADE	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT PIERRE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA SAINT MARTIN	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LAGRAVE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PIN	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DE BARANGUET DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MILLET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MILLET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MARVAUX	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL JEAN-LOUIS DEYRIS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC GUITARD	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	
S.V. N° 27/06ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	
PROFESSIONNELLE	61
DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE	
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	
ARRETE N° 06/052 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA	01
SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES	61
ARRETE N° 06/053 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA	01
SPECIALITE FEUX DE FORETS	63
ARRETE N° 06/054 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA	
SPECIALITE SAUVETAGE AQUATIQUE	64
ARRETE N° 06/058 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE RELATIVE A L'ENCADREMENT DE ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS	1S 65
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE	
COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE « BASSIN DE LA LEYRE ET MILIEUX ASSOCIES »	
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.	
SECTION DE VIELLE ET PROSPECTIVE	
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	67
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	70
COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DES LANDES	
ARRETE DE REPRESENTATIVITE COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE	71
ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION	
SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION	72
SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)	74
ARRETE DU 14.02.2006 RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE FENETRE DE DEPOT DE DOSSIERS	, .
CONCERNANT LA CREATION DE "LITS HALTE SOINS SANTE" EN VUE DE LEUR EXAMEN PAR LE COMITI	
REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)	74
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION	
PROFESSIONNELLE	75
ARRETE	
ARRETE	
ARRETE	
ARRETEARRETE	
LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION ECONOMIQUE DES	/ /
REPRESENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES TITULAIRES DES COMITES D'ENTREPRISE	
LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU	
PERSONNEL AUX CHS-CT EN AOUITAINE	78

ARH-URCAM	80
DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEME EN DATE DU 20/12/2004	
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	84
ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ANALYSE DES ACTES BUCCO-DENTAIRES DE « RESTAURATION D'UNE PERTE DE SUBSTANCE INTERESSANT DEUX FACES ET PLUS D'UNE DENT PAR MATERIAU INSERE PHASE PLASTIQUE AVEC ANCRAGE RADICULAIRE » COTES SC33	
RESEAU FERRE DE FRANCE	85
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	85

ARRETE CONJOINT

PREFECTURE DES LANDES

CONSEIL GENERAL DES LANDES

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Le Préfet Direction de la Solidarité Le Président du Conseil Général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 11 juin 1998 habilitant les Foyers Sud Adour et Lou Gascoun regroupés en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 15 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS gérée par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 587 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 242 822 €	3 268 010 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	583 117 €	3 208 010 €
Résultat	Déficit	158 484 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	3 157 067 €	
Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	47 031 €	3 268 010 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 434 €	3 208 010 €
Résultat	Excédent	48 478 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MECS gérée par l'ASAEL est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	180,01 €
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Le Président du Conseil Général Jean Jacques BOYER, Henri EMMANUELLI

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Préfecture des Landes

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34,

Vu le décret 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif et notamment son article 24-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET Préfet des Landes,

Vu le décret 29 juin 2005 portant nomination de Monsieur Marc CABANE, Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETENT

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion, l'exploitation et la conservation des domaines publics maritime et fluvial situés sur le territoire du département des Landes relevant des catégories énumérées à l'article 2, dans le cadre territorial défini ci-après :

1 - domaine public maritime

zone comprise à l'intérieur des limites administratives du Port de Bayonne (territoire de la commune de Tarnos).

2 - Domaine public fluvial

Adour, 2ème section du PK 101,000 jusqu'au PK 133,300 (territoires de Ste Marie de Gosse, St Laurent de Gosse, St Barthélemy, St Martin de Seignanx, Tarnos)

Bidouze, du PK 4,400 (limite des communes de Came - Pyrénées Atlantiques - et de Hastingues - Landes) au PK 11.850 (limite des communes de Hastingues –Landes – et de Sames – Pyrénées Atlantiques),

Gaves Réunis, du PK 0,000 au Bec des gaves, PK 9,420.

ARTICLE 2

La délégation de signature est donnée pour les matières suivantes :

1: autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial (R 53, R 57-1 à R 57-9 et A 26 du Code du Domaine de l'Etat).

- 2 : approbation d'opérations domaniales (art 1^{er} de l'arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970)
- 3 : Remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (art 2 alinéa f de l'arrêté ministériel du 4 août 1918);
- 4 : Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (art.25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure);
- 5 : Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (art. R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat),
- 6 : Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat)
- 7 : Autorisation de clôture des zones portuaires et approbation des projets de clôture (art. R 341-3 et R 341-4 du Code des Ports Maritimes art. R 341-3 et R 341-4).
- 8 : Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne (art R 351- 1 et R 451 – 11 du Code des Ports Maritimes).
- 9 : Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle.
- 10 : Mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.
- 11 : concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- 12 : Notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles MADELAINE, ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur Départemental Adjoint.

ARTICLE 4

Délégation est également donnée, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MADELAINE à :

Monsieur Michel RANSOU, attaché principal des services déconcentrés, pour signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial, à

l'exception des autorisations d'occupation temporaire type A 26 et constitutives de droits réels

Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne (art R 351-1 et R 451-11 du Code des Ports Maritimes)

Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle

Mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables

Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges Notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M . Michel RANSOU, cette délégation sera exercée par M . François DURANDEAU, ingénieur des TPE .

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le19 septembre 2005 Mont de Marsan, le 19 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques Le Préfet des Landes, Marc CABANE Pierre SOUBELET

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE SAINT PE SAINT SIMON A LA COMMUNE DE GABARRET AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Le Préfet des Landes,

Le Préfet du Lot et Garonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 113 ; Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 87 I ;

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education;

Vu la demande de règlement d'office du maire de Gabarret en date du 10 août 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 22 novembre 2005 ;

Considérant que la commune de Saint Pé Saint Simon refuse de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Gabarret pour les quatre enfants résidant sur son territoire ;

Considérant qu'en cas de refus, et conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education, le calcul de la contribution de la commune de Saint Pé Saint Simon doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève ;

Considérant que le coût moyen par élève des écoles de Gabarret, calculé en application de l'article L 212-8 du code précité, s'élève à 723,20 € ;

Considérant les potentiels fiscaux des communes de Saint Pé Saint Simon et de Gabarret s'élevant respectivement à 252,77 €/habitant et 296,03 €/habitant ;

Considérant la pondération de la contribution résultant de la différence des potentiels fiscaux ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Lot et Garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Le montant de la contribution que la commune de Saint Pé Saint Simon doit verser à la commune de Gabarret est fixé, proportionnellement aux ressources des deux communes, à 614,72 €/élève soit 2 458,86 € pour l'année solaire 2004-2005 au titre de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Garonne et les maires des communes de Saint Pé Saint Simon et Gabarret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et du Lot et Garonne.

Agen, le 27 janvier 2006 Mont-de-Marsan, le 3 février 2006

Le Préfet du Lot et Garonne, Le Préfet des Landes, Rémi THUAU Pierre SOUBELET

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE INTER-PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE :

A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A65

LANGON-PAU comprenant deux sections: une section comprise entre le nœud autoroutier A62/A65 (Auros) et le diffuseur centre de la déviation d'Aire-sur-l'Adour, une section comprise entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A64/A65 (communes de Lescar et de Poey de Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, d'Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux, Giscos dans le département de la Gironde, des communes de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le-Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet, Sarron dans le département des Landes et des communes de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalonquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar, Lescar dans le département des Pyrénées Atlantiques,

AU CLASSEMENT, DANS LA CATEGORIE DES AUTOROUTES, de la déviation d'Aire-sur-l'Adour déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001,

A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols), des communes de Coimères, Bazas, et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, des communes de Roquefort, Sarbazan, Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et des communes d'Uzein, Bougarber, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 11-1 à L 11-7 inclus, L 23-1 et L 23-2, R 11-1 à R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 inclus,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 122-1 à L 122-5 et R 122-1 à R 122-5,

Vu le Code rural et notamment les articles L 112-2, L 112-3, L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-11, L 123-1 à L 123-16, L 124-4, L 124-6, L 220-1 à L 220-2, L 221-1 à L 221-3, R 122-1 à R 122-24,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques, et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs,

Vu les pièces du dossier concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau comprenant deux sections : une section comprise entre le nœud autoroutier A62/A65 (Auros) et le diffuseur centre de la déviation d'Aire-sur-l'Adour, une section comprise entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A64/A65 (communes de Lescar et de Poey de Lescar), au classement dans la catégorie des autoroutes de la déviation d'Aire-sur-l'Adour (entre le diffuseur centre et le demi-diffuseur sud de la déviation) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan Locaux d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) des communes de Coimères, Bazas, et Bernos-Beaulac, dans le département de la Gironde, des communes de Roquefort, Sarbazan, Laglorieuse, et Aire-sur-l'Adour, dans le département des Landes et des communes d'Uzein, Bougarber, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer approuvant l'Avant Projet Sommaire (A.P.S.) de l'infrastructure,

Vu la lettre du 25 octobre 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement du Tourisme et de la Mer chargeant le Préfet des Landes de coordonner l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 entre Bordeaux et Pau par Langon, Mont-de-Marsan et Aire-sur-l'Adour et d'en centraliser les résultats,

Vu la décision du 18 novembre 2005 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant les membres de la commission d'enquête,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRETENT

ARTICLE 1

Il sera procédé, du lundi 3 avril au lundi 15 mai 2006 inclus, à l'enquête publique conjointe préalable :

à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau comprenant deux sections : une section comprise entre le nœud autoroutier A62/A65 (Auros) et le diffuseur centre de la déviation d'Aire-sur-l'Adour, une section comprise entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A64/A65 (communes de Lescar et de Poey de Lescar), sur le territoire des communes suivantes :

dans le département de la Gironde : Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux, Giscos ;

dans le département des Landes : Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le-Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet, , Sarron ; dans le département des Pyrénées Atlantiques : Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalonquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar, Lescar ;

au classement dans la catégorie des autoroutes de la déviation d'Aire-sur-l'Adour déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001.

à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur (PLU et POS) des communes de Coimères, Bazas, et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, des communes de Roquefort, Sarbazan, Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et des communes d'Uzein, Bougarber, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées Atlantiques,

ARTICLE 2

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête prescrite par l'article 1^{er} ci-dessus est constituée par :

Président :

Monsieur Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite,

Membres:

Monsieur Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal – Service de l'équipement à la SNCF en retraite,

Monsieur Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite,

Monsieur François MAZUYER, Géomètre Expert foncier et expert immobilier,

Monsieur Philippe CORREGE, Ingénieur hydrogéologue en retraite,

Suppléant:

Monsieur Michel DABADIE, Directeur départemental de l'Agence Nationale pour l'emploi en retraite,

En cas d'empêchement de Monsieur Yvon FOUCAUD, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Robert CANDEBAT, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture des Landes où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée pendant la durée de celle-ci à Monsieur le Président de la commission d'enquête « Autoroute A65 », Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (D.A.G.R.), 3^{ème} bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX.

Les observations figurant dans ces correspondances seront, dès réception, annexées au registre d'enquête ouvert par le préfet des Landes. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Le public pourra également consulter le dossier et consigner par écrit ses observations sur les registres ouverts à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, par les Préfets de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon et les Maires des communes citées à l'article 3, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Département de la Gironde :

Préfecture de la Gironde : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h45

Sous-Préfecture de Langon : les lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 16h, le vendredi de 8h30 à 15h30 Mairie de Saint-Pierre-de-Mons : les lundi, mercredi, vendredi de 13h à 17h, les mardi et jeudi de 9h à 17h

Mairie de Saint-Pardon-de-Conques : les lundi, mardi, jeudi de 15h à 17h30, le mercredi de 9h à 12h, le vendredi de 15h à 17h

Mairie d'Auros : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 18h00

Mairie de Coimères : les lundi et mardi de 8h00 à 12h00, les jeudi et vendredi de 13h30 à 18h30

Mairie de Brouqueyran : les lundi, vendredi de 14h30 à 18h30 Mairie de Cazats : les mardi et jeudi de 14h30 à 18h30

Mairie de Bazas : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

le vendredi de 13h30 à 16h30, le samedi de 9h00 à 12h00

Mairie de Lignan de Bazas : le lundi de 8h00 à 12h00, les mardi et vendredi de 13h30 à 18h30

Mairie de Marimbault : les mardi et vendredi de 8h30 à 12h30

Mairie de Bernos-Beaulac : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mairie de Cudos : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

le mercredi de 9h00 à 12h30

Mairie d'Escaudes : le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 14h00 à 18h00

Mairie de Captieux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, le samedi de 9h00 à 12h00

Mairie de Giscos : le mercredi de 9h30 à 12h30, le vendredi de 10h à 16h30

Département des Landes :

Préfecture des Landes : du lundi au vendredi de 8h 30 à 11h 45 et de 13h à 16h

Mairie de Bourriot-Bergonce : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 Mairie de Retjons : les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 Mairie d'Arue : les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

le jeudi de 8h00 à 12h00

Mairie de Roquefort : les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Mairie de Sarbazan : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mairie de Pouydesseaux : les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Mairie de Bostens : les mardi et jeudi de 13h00 à 16h00

Mairie de Lucbardez-et-Bargues : les lundi et vendredi de 8h00 à 12h00, le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Mairie de Gaillères : les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

Mairie de Bougue : les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 14h00 à 17h00

Mairie de Saint-Cricq-Villeneuve : le lundi 14h00 à 18h00, les mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Mairie de Pujo-le-Plan : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30

Mairie de Laglorieuse : le lundi de 9h15 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

les mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

le mercredi de 8h45 à 12h30

Mairie de Saint-Gein : les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00, les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00 Mairie de Hontanx : les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00, les mardi et jeudi de 13h30 à 18h00

Mairie de Maurrin : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 Mairie du Vignau : le lundi de 14h00 à 19h00, le mardi de 9h00 à 12h00

les mercredi et vendredi de 9h00 à 13h00, le jeudi de 14h00 à 18h00

Mairie de Cazères-sur-l'Adour : le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30, du mardi à vendredi de 8h30 à 12h00

Mairie de Duhort-Bachen : les lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

le mardi de 15h00 à 19h00, le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h à 18h

Mairie d'Aire-sur-l'Adour : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Mairie de Latrille : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

Mairie de Sorbets : les lundi et mardi de 13h30 à 18h00, les mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30

le vendredi de 13h30 à 17h00

Mairie de Miramont-Sensacq: les lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

le mardi de 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h00 à 12h00

Mairie de Saint-Agnet : les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30

Mairie de Sarron : les mardi et jeudi de 9h30 à 12h00, le vendredi de 14h00 à 16h30

Département des Pyrénées Atlantiques :

Préfecture des Pyrénées Atlantiques : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Mairie de Garlin : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, le samedi de 10h00 à 12h00

Mairie de Boueilh-Boueilho-Lasque: les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00, le vendredi de 14h00 à 17h00

Mairie de Ribarrouy : les mardi et vendredi de 18h00 à 19h30

Mairie de Claracq : le mercredi de 8h00 à 12h00

Mairie de Lalonquette : le vendredi de 9h30 à 13h00

Mairie de Carrère : les mardi et vendredi de 17h à 18h

Mairie de Miossens-Lanusse : le jeudi de 14h00 à 16h00

Mairie d'Auriac : le mercredi de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00 Mairie de Thèze : du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30, le vendredi de 14h00 à 17h30

Mairie d'Argelos : le mercredi de 15h00 à 18h00 Mairie de Viven : le vendredi de 14h00 à 18h00

Mairie de Doumy : le mercredi de 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 Mairie de Bournos : les lundi et jeudi de 17h30 à 18h30, le samedi de 11h00 à 12h00

Mairie d'Aubin : le mardi de 10h00à 12h00, le jeudi de 17h30 à 19h00

Mairie de Caubios-Loos : le samedi de 9h00 à 12h30

Mairie de Momas : le mardi de 14h30 à 19h00, le mercredi de 17h30 à 19h30,

le vendredi de 19h00 à 20h00

Mairie d'Uzein : les lundi et jeudi de 9h00 à 12h00,

les mardi et vendredi de 9h00 à 12h00 et d e 13h30 à 18h00 le mardi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 15h00 à 19h00

Mairie de Beyrie-en-Béarn : le jeudi de 14h00 à 18h00

Mairie de Poey-de-Lescar : les lundi et jeudi de 9h00 à 12h00, le mardi de 15h00 à 19h00,

le vendredi de 15h00 à 18h00

Mairie de Lescar : le lundi de 8h30 à 12h00 et de13h30 à 19h00

du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 4

Mairie de Bougarber:

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera publié par voie d'affiche dans les préfectures, sous-préfectures et communes désignées dans l'article 3.

L'accomplissement de cette mesure de publicité par affichage sera certifié par les Préfets, le Sous-Préfet de Langon et les Maires.

Les certificats seront transmis au Président de la commission à la préfecture des Landes – Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, bureau de la circulation routière, 10 rue Victor Hugo, 40000 Mont de Marsan.

Le même avis sera affiché sur le terrain en des lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté, dans les mêmes conditions de délais et de durée.

En outre, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête, cet avis au public sera publié par les soins du Préfet des Landes en caractères apparents dans les journaux suivant :

Journaux nationaux : « Le Monde » et « Le Figaro »

Journaux locaux : * département de la Gironde : « Sud-Ouest » et « Le Républicain »

* département des Landes : « Sud-Ouest » et « les Annonces Landaises »

* département des Pyrénées Atlantiques : « Sud-Ouest » et « La République »

L'avis sera rappelé dans les journaux locaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 5

Au moins l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

Département de la Gironde :

Mairie de Coimères : le jeudi 13 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le jeudi 4 mai 2006 de 14h30 à 17h30 Mairie de Bazas : le lundi 3 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le jeudi 13 avril 2006 de 9h à 12h,

le lundi 15 mai 2006 de 14h30 à 17h30

Mairie de Bernos-Beaulac : le mercredi 10 mai 2006 de 9h à 12h

Mairie de Captieux : le lundi 3 avril 2006 de 9h à 12h, le jeudi 4 mai 2006 de 9h à 12h

Département des Landes :

Mairie de Roquefort : le mercredi 5 avril 2006 de 9h à 12h, le mardi 18 avril 2006 de 9h à 12h

le mardi 25 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le lundi 15 mai 2006 de 9h à 12h

 Mairie de Bostens :
 le mardi 18 avril 2006 de 13h30 à 16h30, le mardi 2 mai 2006 de 13h30 à 16h30

 Mairie de Saint-Gein :
 le jeudi 20 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le mardi 9 mai 2006 de 14h30 à 17h30

 Mairie d'Aire-sur-l'Adour :
 le lundi 3 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le vendredi 14 avril 2006 de 14h30 à 17h30

le lundi 24 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le jeudi 11 mai 2006 de 14h30 à 17h30

Mairie de Miramont-Sensacq: le mardi 11 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le jeudi 27 avril 2006 de 14h30 à 17h30

Département des Pyrénées Atlantiques :

Mairie de Garlin : le lundi 3 avril 2006 de 9h à 12h, le vendredi 14 avril 2006 de 9h à 12h

le lundi 24 avril 2006 de 9h à 12h

Mairie de Claracq: le mercredi 12 avril 2006 de 9h à 12h, le mercredi 3 mai 2006 de 9h à 12h

Mairie de Thèze : le mercredi 12 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le mercredi 3 mai 2006 de 14h30 à 17h30,

le jeudi 11 mai 2006 de 9h à 12h

Mairie d'Uzein : le mercredi 5 avril 2006 de 9h à 12h, le mardi 18 avril 2006 de 9h à 12h Mairie de Poey-Lescar : le mardi 18 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le lundi 15 mai 2006 de 9h à 12h

Mairie de Lescar : le mercredi 5 avril 2006 de 14h30 à 17h30, le jeudi 15 mai 2006 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête déposé à la préfecture des Landes sera clos et signé par le Préfet des Landes et transmis dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexés

Les autres registres d'enquête seront clos et signés chacun pour ce qui le concerne par les Préfets de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon, et les Maires des communes citées à l'article 3 qui les transmettront dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête à la préfecture des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3ème bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX) avec le dossier d'enquête et les documents annexés, ainsi qu'avec le certificat de publicité ou d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 7

A l'issue de l'enquête, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'elle jugera utile de consulter, la commission d'enquête transmettra l'ensemble des dossiers au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3ème bureau, 40021, MONT-DE-MARSAN CEDEX) accompagné d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur chacun des objets de l'enquête.

ARTICLE 8

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront déposés, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture des Landes, de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, à la Sous-Préfecture de Langon, ainsi que dans les communes mentionnées à l'article 3, où le public pourra en prendre connaissance.

Copie du rapport et des conclusions seront adressées au Président du Tribunal Administratif de Pau et au Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine). Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{ème} bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX), dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 9

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon (33), les Maires des communes visées à l'article 3, les Membres de la commission d'enquête, les Directeurs départementaux de l'Equipement de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques et le Directeur régional de l'Equipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques et dont une copie sera adressée : Au Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine), Au Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine,

Aux Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, Au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le 27 février 2006

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Francis IDRAC

Le Préfet des Landes, Pierre SOUBELET Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Marc CABANE

SOUS-PREFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-60 DU 7/02/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe ; Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1995 autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Orthe à adhérer au SITCOM Côte-Sud des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001 et 27 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et l'adhésion de la commune de PEYREHORADE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe en date du 13 octobre 2005 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe :

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts, paragraphe 2, concernant les compétences en matière d'Aménagement de l'Espace, est désormais rédigé comme suit :

Etablissement d'un schéma de services existants sur le territoire de la communauté,

Prescriptions (art L 122-3 du Code de l'Urbanisme) élaboration et révisions de tout schéma du secteur, de charte intercommunale, de schéma de cohérence territoriale (SCOT), de programme local de l'habitat (PLH) et de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de tout document d'urbanisme qui viendrait s'y substituer.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Peyrehorade, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes. Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PREFET DE DAX

ARRETE PREFECTORAL DU 17 FEVRIER 2006 N° 2006-31/SML

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant Monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

Vu l'arrêté du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-75 du 14 avril 2005,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCIN, la délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 sera exercée :

- pour les affaires relevant du bureau du cabinet et celles relevant du bureau de l'administration générale, de la réglementation et des élections par Madame Annick ELISSONDO, attaché de préfecture, chef de bureau.
- pour les affaires relevant du bureau des collectivités locales, de l'environnement et de l'action économique par Monsieur Jean Marc CANTONNET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de bureau.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCIN, secrétaire général et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée :

- pour le bureau de l'administration générale, de la réglementation et des élections, par Madame Francine DUTAUZIA, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau
- pour le bureau des collectivités locales, de l'environnement et de l'action économique, par Monsieur Lionel GIRY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Mont-de-Marsan, le 17 février 2006

Le Préfet.

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE N° 2006- 226 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « AS.FO DES LANDES A MONT DE MARSAN» POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail:

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 12 décembre 2005, par la société « AS.FO des LANDES à MONT DE MARSAN » ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément à l'article 12, § 7 de l'arrêté précité ;

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément est accordé à la société « AS.FO des LANDES », sise 1052, rue de la ferme de Carboué, 40012 MONT DE MARSAN, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société « AS.FO des LANDES à MONT DE MARSAN» des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 0004.

ARTICLE 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes. <u>ARTICLE 5</u>

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

ARTICLE 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7

L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

ARTICLE 8

Le Sous-Préfet de Dax, Le Directeur de Cabinet, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 février 2006

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean Luc BLONDEL

<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</u>

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°15

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 10, Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n°834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2000/n°94 du 24 janvier 2000 et DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire d'application de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu les désignations effectuées par :

Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de PAU,

Monsieur le Président du tribunal administratif de PAU,

Monsieur le Président de l'association des maires des Landes,

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

En application des articles 7, 8 et 9 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, il est procédé au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Cette commission comprend:

- -Mademoiselle Hélène BUI VAN, magistrat, vice-présidente au tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN en qualité de président titulaire,
- -Monsieur Denis SCOTET, juge au tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN en qualité de président suppléant,
- -Madame Anne SCHNEIDER, conseillère au tribunal administratif de PAU en qualité de membre titulaire,
- -Monsieur Denis RIFFARD, conseiller au tribunal administratif de PAU en qualité de membre suppléant,
- -Monsieur Jean GOURDON, maire de MEZOS, en qualité de membre titulaire,
- -Monsieur Henry Louis PICQUET, maire de BASSERCLES, en qualité de membre suppléant,
- -Monsieur Jean-Claude MANCINI, membre de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, en qualité de membre titulaire,
- -Monsieur Joël SALICETTI, membre de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en qualité de membre suppléant,
- -Monsieur Jean-Yves DROUET, demeurant 18, rue du Béarn 40280 SAINT PIERRE DU MONT, en qualité de membre titulaire.
- -Monsieur Fernand MOYANO, demeurant 105, avenue Mazerolles 40000 MONT DE MARSAN en qualité de membre suppléant,

ARTICLE 2

Les membres de la Commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 3

La Commission départementale siège à la Préfecture des Landes, 26 rue Victor Hugo- 40021 MONT DE MARSAN CEDEX. Son secrétariat sera assuré par le Bureau des Elections et de la Réglementation de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 58

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 2006

de nommer M. Jean-Claude LANDREVIE, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Jean-Claude LANDREVIE, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Jean-Claude LANDREVIE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2006/N°73

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe LELAIDIER, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « PAYS BASQUE INTERVENTION » dont le siège social sera situé : 120, avenue Georges Clémenceau – 40100 DAX,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL « PAYS BASQUE INTERVENTION » dont le siège social est situé : 120, avenue Georges Clémenceau – 40100 DAX, dirigée par Monsieur Jean-Christophe LELAIDIER, né le 10 avril 1974 à Nantes (44), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 7 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'ADMINISTRATION

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES

ÉTABLISSEMENTS CHIMIREC DARGELOS

PR/DAGR/2006/n° 59

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

Vu le Code de l'Environnement, son titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi nº 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par arrêté ministériel du le 23 septembre 2005.

Vu la demande d'agrément de ramassage des huiles usagées du 5 janvier 2006 présentée par la société CHIMIREC DARGELOS, dont le siège social est 60, rue d'Albret – 40110 YGOS;

Vu le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision des Landes- du 13 janvier 2006 ;

Vu les avis favorables de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, de la Direction de l'Agence Financière de Bassin Adour Garonne, de la Direction Régionale de l'Environnement,

Considérant que les conditions techniques d'exploitation mises en œuvre par le collecteur permettent des conditions de ramassage satisfaisantes pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARTICLE 1

La Société CHIMIREC DARGELOS est agréée pour l'activité de ramassage des huiles usagées, dans le département des Landes, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour cause de contamination par les PCB, la société CHIMIREC DARGELOS devra le porter à la connaissance du Préfet et de la DRIRE Aquitaine.

ARTICLE 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément d'une obligation mise à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

ARTICLE 4

Un avis informant le public de cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais d'insertion sont à la charge du bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société CHIMIREC DARGELOS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 février 2006

Le Préfet.

Pierre SOUBELET

<u>DIRECTION DE AFFAIRES DECENTRALISEES</u>

PR/D.A.D/06.10

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Landaise des Personnes Handicapées » en date du 06 janvier 2006;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 23 janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Madame Marie France ETIENNE, Payeur Départemental des Landes, est nommée Agent Comptable du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Landaise des Personnes Handicapées » à compter du 1^{er} janvier 2006.

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département. ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Maison Landaise des Personnes Handicapées et le Trésorier Payeur Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE AFFAIRES DECENTRALISEES

SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS PR/D.A.D./06.13

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour

l'Informatique ";

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars,17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 23 janvier 2006 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe 1 :

Collectivités territoriales Hagetmau, Philondenx

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale Communauté de communes "Coteaux et Vallées des Luys ",

Communauté de communes " Hagetmau Communes Unies ", SIVU " Ecoles du Tursan "

ARTICLE 2

 $La \ collectivit\'es \ territoriale \ ci-apr\`es, \ est \ autoris\'ee \ \grave{a} \ adh\'erer \ \grave{a} \ de \ nouvelles \ comp\'etences, \ selon \ le \ tableau \ joint \ en \ annexe \ 2:$

Collectivités territoriales Seignosse

ARTICLE 3

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Maires et les Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

annexe 1

Syndicat Mixte ALPI - Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions	Attributions facultatives		
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
Hagetmau	X		X	
Philondenx	X	X	X	X
Communauté de communes "	X	X	X	X
Coteaux et Vallées des Luys "				
Communauté de communes "	X		X	
Hagetmau Communes Unies "				
SIVU " Ecoles du Tursan "	X			

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 1er février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

annexe 2

SM ALPI - Modifications

Collectivité, établissement public	Attributions	Attributions facultatives		
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
Seignosse	X		X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 1er février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE AFFAIRES DECENTRALISEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION DU RPI "MATERNELLE DE LA LEYRE "

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE DU SYNDICAT ET MODIFICATION DES STATUTS

PR/D.A.D./06.12

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2001 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI " Maternelle de la Leyre " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI " Maternelle de la Leyre " en date du 20 septembre 2005 décidant de prolonger l'existence du syndicat pour une nouvelle durée de cinq ans et de modifier les statuts en matière de dispositions financières ;

Recueil mensuel des Actes Administratifs

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI " Maternelle de la Leyre " est modifié ainsi qu'il suit :

« le syndicat est prolongé pour une durée de cinq ans ».

ARTICLE 2

L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI " Maternelle de la Leyre " est complété ainsi qu'il suit :

« Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront réalisées par la commune de Sabres. Une convention entre la commune de Sabres et le RPI de la Leyre permettra le remboursement par le RPI des frais engagés par la commune ».

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du RPI " Maternelle de la Leyre ", les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département. Mont-de-Marsan, le 2 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 22 MARS 2004

PR/D.A.D./06.11

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Hagetmau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Marie LAFERRERE,

Sur proposition du Maire d'Hagetmau en date du 24 janvier 2006,

ARRETE

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 22 mars 2004 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1

« Monsieur Thierry LABEYRIE, Brigadier Chef, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

ARTICLE 2

« Monsieur Jean-Marie LAFERRERE est désigné suppléant ».

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN- PIERRE THIBAULT, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL Nº 1671

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement :

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005 de la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, nommant M. Jean-Pierre THIBAULT Directeur Régional de l'Environnement de la région Aquitaine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre THIBAULT, Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du Conseil européen et (CE) n° 939-97 de la Commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par le décret n° 97-1204 modifié et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement;
- transport, en vue de la réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;
- détention et utilisation d'écailles de tortues marines.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Pierre THIBAULT, l'ensemble des délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- M. Pierre QUINET, Chef du Service Nature, Espaces et Paysage;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre QUINET, par :

- M. Yann de BEAULIEU, adjoint du Chef de Service Nature, Espaces et Paysage.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation doit être précédée de la mention « Pour le Préfet des Landes, et par délégation, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 décembre 2005

Le Préfet.

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 51

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes sur les titres 2 et 3 des programmes suivants:

- 139 : enseignement privé du premier et du second degrés ;
- 140 : enseignement scolaire public du premier degré ;
- 141 : enseignement scolaire public du second degré ;
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale ;
- 230 : vie de l'élève.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 5

Mme Linda SALAMA peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Linda SALAMA ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2003/N° 1352 en date du 12 novembre 2003 modifié par l'arrêté PR/DAE/1^{er} Bureau/2004/n° 173 en date du 06 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont-de-Marsan, le 06 février 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 59

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

 $Vu \ le \ d\'{e}cret \ n^{\circ} \ 62\text{-}1587 \ du \ 29 \ d\'{e}cembre \ 1962 \ modifi\'{e} \ portant \ r\`{e}glement \ g\'{e}n\'{e}ral \ sur \ la \ comptabilit\'{e} \ publique \ ;$

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité en ce qui concerne le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 08 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes à compter du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la gestion financière des dépenses afférentes :

aux titres 2, 3 et 5 des programmes « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local» (156) et « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » (218) ;

au compte 907 « Compte de commerce du Domaine ».

ARTICLE 2

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et compte mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions relatives aux opérations d'investissement immobilier à caractère national d'un montant supérieur à 150 000 €.
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 4

Délégation est également donnée à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux, pour :

- prendre les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :
- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,
- * dans la limite de 7 600 € pour les décision de rdèvement,
- modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrite au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 5

M. Jacques BAZARD peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jacques BAZARD ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral DAE n° 1267 en date du 20 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 08 février 2006

Le Préfet.

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 60

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

 $Vu\ le\ d\'{e}cret\ n^\circ\ 2005\text{-}54\ du\ 27\ janvier\ 2005\ relatif\ au\ contrôle\ financier\ au\ sein\ des\ administrations\ de\ l'Etat\ ;$

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des

ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2001 nommant M. François DUBUS, Commissaire de Police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux des Landes à compter du 27 août 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. François DUBUS, Commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale des renseignements généraux (signature des bons de commande, des ordres de service, etc...), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,
- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale des renseignements généraux.

ARTICLE 2

M. François DUBUS peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. François DUBUS ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2003/N° 871 en date du 05 septembre 2003 modifié par l'arrêté n° 1304 du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 06 février 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 61

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 10 avril 2002 nommant M. Jean-Pierre MARRE, Commissaire principal, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Landes, chef de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à compter du 03 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre MARRE, Commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique des

Landes, chef de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale de la sécurité publique (signature des bons de commande, des ordres de service, etc...), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,
- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale de la sécurité publique.

ARTICLE 2

M. Jean-Pierre MARRE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Pierre MARRE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1 er Bureau/2003/ N° 882 en date du 05 septembre 2003 modifié par l'arrêté n° 1633 du 14 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 06 février 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 69

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

 $Vu \ le \ décret \ n^\circ \ 62\text{-}1587 \ du \ 29 \ décembre \ 1962 \ modifié portant \ règlement général sur la comptabilité publique ;$

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports en date du 16 juillet 1998 nommant M. Bernard BOUIC en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants : titres 3 et 6 du programme « Sport », n° 219 ;

titres 3, 5 et 6 du programme « Jeunesse et vie associative », n° 163;

titre 3 du programme « Conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative », n° 210;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

Préfecture des Landes

- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subventions (conventions, arrêtés...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Bernard BOUIC peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Bernard BOUIC ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/ 1^{er} Bureau/ $2003/N^{\circ}$ 876 en date du 05 septembre 2003 modifié par l'arrêté DAE n° 653 en date du 31 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 09 février 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 71

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1^{er} juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICI F

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité du service départemental de l'architecture et du patrimoine (signature des bons de commande, des ordres de service, etc...), dépenses

imputées sur le titre 3 du programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard FAIVRE, les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement inférieures à 800 € seront signées par Mlle Marie-Noëlle DUCHAMPS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3

M. Jean-Bernard FAIVRE et Mlle Marie-Noëlle DUCHAMPS doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 4

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2004/N° 350 en date du 18 mars 2004 modifié par l'arrêté n° 1304 du 1^{er} octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 83 DU 14 FEVRIER 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 21 Janvier 2004 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, nommant Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel TROGNON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle du Préfet :
- 1/ correspondances adressées aux parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux du Département,
- 2/ circulaires adressées à l'ensemble des Maires du département,
- 3/ mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004).
- toutes décisions dans les matières suivantes relevant du Code du travail et des textes et règlements non codifiés y afférents:
- * conventions relatives au travail,
- * réglementation du travail,
- * placement et emploi,
- * représentation du personnel, intéressement, participation, plan d'épargne salariale,
- * formation professionnelle.
- décisions relatives à la gestion du personnel de la DDTEFP.

ARTICLE 2

Délégation est donnée pour la signature des ampliations des arrêtés préfectoraux préparés par le service.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel TROGNON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe AURILLAC, Directeur adjoint et en l'absence de ce dernier par Messieurs Louis CALERO, ou Patrick LASSERE-CATHALA, ou Yves DEROCHE, Inspecteurs du Travail ou Madame Florence BAYON, Inspectrice du Travail.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°04-08 du 1^{er} mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 14 février 2006

Le Préfet.

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE 'EQUIPEMENT COMMERCIAL

CENTRE AUTO « L'AUTO » A BISCARROSSE

COMMUNIQUE A LA PRESSE

Au cours de sa réunion du 13 janvier 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société d'Alimentation Biscarrossaise en vue de procéder à la création d'un centre auto à l'enseigne « E. LECLERC » à Biscarrosse route de la plage d'une surface de vente de 300 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 7 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,</u>

ARRETE PREFECTORAL N° 2006/75 EN DATE DU 15 FEVRIER 2006 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2006 DU SSIAD DE LIT ET MIXE ASSOCIATION DU BORN ET MARENSIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005 autorisant l'extension du SSIAD à hauteur de 8 places supplémentaires ; Vu l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 30 Septembre 2005 ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'extension des 8 places supplémentaires sont disponibles ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lit et Mixe (n° FINESS : 400791232), pour l'exercice 2006, est fixé comme suit :

Forfait soins global : 388 308.90 eurosForfait soins journalier : 31.29 euros

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à	49 445.43 €
	l'exploitation courante	
	Groupe II : Dépenses afférentes au	323 909.41 €
	personnel	
	Groupe III : Dépenses afférentes à	14 954.06 €
	la structure	
	Total Dépenses	388 308.90 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	388 308.90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs	0.00 €
	à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et	0.00 €
	produits non encaissables	
	Total Recettes	388 308.90 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association du Born et Marensin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,</u>

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS A BORDEAUX

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le 1er mars 2006.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;

une photocopie de la pièce d'identité;

une photocopie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales,

C. SANGAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIERE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE GARLIN

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Garlin organise un concours externe sur titres d'infirmière en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personne, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur de l' EHPAD de Garlin Place du Marcadieu 64330 Garlin dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 février 2006

T.NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR QUATRE POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir quatre postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8

64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir:

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau le 18 février 2006

T. NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE <u>L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY GILBERT LAGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Guy Gilbert LAGUE, enregistrée en date du 06 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que 14ha05 ne font l'objet d'aucune candidature concurrente ;

Considérant que la demande de Monsieur Guy Gilbert LAGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Guy Gilbert LAGUE, domicilié à GUJAN MESTRAS (33), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha05 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC

Section(s): H 1 à 3. 9 à 11. 15. 17. 124. 125.

Commune de PUJO LE PLAN Section(s): C 324. 504. 506.

Mont de Marsan, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUSSARRAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent DUSSARRAT, enregistrée en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 :

Considérant que la demande de Monsieur Laurent DUSSARRAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Laurent DUSSARRAT, domicilié à SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC BEDAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric BEDAT, enregistrée en date du 28 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric BEDAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Frédéric BEDAT, domicilié à SAINT CRICQ DU GAVE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT CRICQ DU GAVE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK ZAMANSKI

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick ZAMANSKI, enregistrée en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick ZAMANSKI est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Patrick ZAMANSKI, domicilié à SOLFERINO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC BATS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric BATS, enregistrée en date du 02 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric BATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Eric BATS, domicilié à CAMPAGNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DABADIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

 $Vu \ le \ livre \ III, \ titre \ III \ du \ Code \ Rural \ et \ notamment \ les \ articles \ L.331-1 \ \grave{a} \ L.331-11 \ et \ R.331-12 \ ;$

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe DABADIE, enregistrée en date du 05 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Christophe DABADIE, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

FARGUES, MONTGAILLARD et MONTAUT.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRINE DANGOUMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Sandrine DANGOUMAU, enregistrée en date du 05 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Sandrine DANGOUMAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Sandrine DANGOUMAU, domiciliée à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha54 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN LAMOTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christian LAMOTHE, enregistrée en date du 06 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian LAMOTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Christian LAMOTHE, domicilié à SAINT CRICQ CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT et SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VIRGINIE MACOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Virginie MACOU, enregistrée en date du 08 décembre 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Virginie MACOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Virginie MACOU, domiciliée à MONT DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAZEROLLES.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE GOALARD

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

 $Vu \ le \ livre \ III, titre \ III \ du \ Code \ Rural \ et \ notamment \ les \ articles \ L.331-1 \ \grave{a} \ L.331-11 \ et \ R.331-12 \ ;$

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre GOALARD, enregistrée en date du 09 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre GOALARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Pierre GOALARD, domicilié à SOUSTONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS HOMATE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur François HOMATE, enregistrée en date du 09 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur François HOMATE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur François HOMATE, domicilié à MOUSCARDES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE SAINZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Isabelle SAINZ, enregistrée en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Isabelle SAINZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Isabelle SAINZ, domiciliée à ORX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RODOLPHE CONRAUD

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Rodolphe CONRAUD, enregistrée en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Rodolphe CONRAUD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Rodolphe CONRAUD, domicilié à MAULEON D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE DOLET FAYET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre DOLET FAYET, enregistrée en date du 13 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre DOLET FAYET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Pierre DOLET FAYET, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT DARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent DARROSSE, enregistrée en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent DARROSSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Vincent DARROSSE, domicilié à HEUGAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HEUGAS et DAX.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY LABAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry LABAT, enregistrée en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry LABAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Thierry LABAT, domicilié à PARLEBOSCQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANITA DUSSAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Anita DUSSAUX, enregistrée en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Anita DUSSAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Anita DUSSAUX, domiciliée à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL BEDOURA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel BEDOURA, enregistrée en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel BEDOURA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Michel BEDOURA, domicilié à GAUJACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAUJACQ et CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS PENNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas PENNE, enregistrée en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas PENNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Nicolas PENNE, domicilié à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT ETIENNE D'ORTHE et PORT DE LANNE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LAFARGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LAFARGUE, enregistrée en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LAFARGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Michel LAFARGUE, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ETIENNE CASTERA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Etienne CASTERA, enregistrée en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Etienne CASTERA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Etienne CASTERA, domicilié à LABATUT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABATUT et POUILLON.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DARRICAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur François DARRICAU, enregistrée en date du 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur François DARRICAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur François DARRICAU, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VALERIE DUPIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Valérie DUPIN, enregistrée en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Valérie DUPIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Valérie DUPIN, domiciliée à OSSAGES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OSSAGES.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau.

Préfecture des Landes

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD BEAULIEU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard BEAULIEU, enregistrée en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard BEAULIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Bernard BEAULIEU, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANGELE BAZIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de Madame Angèle BAZIN, enregistrée en date du 21 décembre 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005;

Considérant que la demande de Madame Angèle BAZIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Madame Angèle BAZIN, domiciliée à CASTELNAU TURSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU TURSAN.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL NAYRAGUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET, enregistrée en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PASCALE DEPREZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Pascale DEPREZ, enregistrée en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Pascale DEPREZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Pascale DEPREZ, domiciliée à SOLFERINO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 94ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOLFERINO. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS COCO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-François COCO, enregistrée en date du 26 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-François COCO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-François COCO, domicilié à MAURIES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURIES et MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARTIAL TAUZIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Martial TAUZIN, enregistrée en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Martial TAUZIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Martial TAUZIN, domicilié à ESTIBEAUX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LUBET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain LUBET, enregistrée en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LUBET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Alain LUBET, domicilié à RIVIERE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-FRANCE LAPIERRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-France LAPIERRE, enregistrée en date du 26 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-France LAPIERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Marie-France LAPIERRE, domiciliée à ESTIBEAUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CHRISTEL LAMAISON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Christel LAMAISON, enregistrée en date du 28 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Christel LAMAISON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Christel LAMAISON, domiciliée à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ares97ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES TARBE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gilles TARBE, enregistrée en date du 28 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles TARBE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Gilles TARBE, domicilié à PERQUIE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY PEDELUCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Guy PEDELUCQ, enregistrée en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Guy PEDELUCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Guy PEDELUCQ, domicilié à TERCIS LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DAX. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC RICHARD BENSALAH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Marc Richard BENSALAH, enregistrée en date du 19 octobre 2005 ;

Vu le retrait de la candidature de Mr Jean-François BAILLET par lettre du 10 janvier 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc Richard BENSALAH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Marc Richard BENSALAH, domicilié à ANNECY LE VIEUX (74), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha73 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HONTANX

Section(s): F 106 à 113. 426. 478. 480. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. HENRI DUPOY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Gilles SAINT PE enregistrée en date 14 novembre 2005 et modifiée par courrier en date du 18 janvier 2006 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL SILLAC enregistrée en date du 5 décembre 2005 et complétée par courrier en date du 18 janvier 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Henri DUPOY enregistrée en date du 5 décembre 2005 et complétée par courrier en date 17 janvier 2006 ;

Vu les courriers de M. Bernard BIBES en date des 5 décembre 2005 et 10 janvier 2006 ;

Entendus MMs Bernard BIBES et Gilles SAINT PE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la situation de M. Gilles SAINT PE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles; Considérant que la situation de l'EARL SILLAC telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.61 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles; Considérant que la situation de M. Henri DUPOY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.82 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles; Considérant que les situations de M. Gilles SAINT PE, de l'EARL SILLAC et de M. Henri DUPOY relèvent d'une priorité de même rang;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

M. Henri DUPOY est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3.52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PERQUIE.

Mont de Marsan, le 30 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. GILLES SAINT PE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Gilles SAINT PE enregistrée en date 14 novembre 2005 et modifiée par courrier en date du 18 janvier 2006 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL SILLAC enregistrée en date du 5 décembre 2005 et complétée par courrier en date du 18 janvier 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Henri DUPOY enregistrée en date du 5 décembre 2005 et complétée par courrier en date 17 janvier 2006 ;

Vu les courriers de M. Bernard BIBES en date des 5 décembre 2005 et 10 janvier 2006 ;

Entendus MMs Bernard BIBES et Gilles SAINT PE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de M. Gilles SAINT PE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles; Considérant que la situation de l'EARL SILLAC telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.61 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles; Considérant que la situation de M. Henri DUPOY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.82 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles; Considérant que les situations de M. Gilles SAINT PE, de l'EARL SILLAC et de M. Henri DUPOY relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

M. Gilles SAINT PE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de PERQUIE et PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 30 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. BERNARD MANCIET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Bernard MANCIET enregistrée en date 5 décembre 2005 ;

Vu les courriers de M. Bernard BIBES en date des 5 décembre 2005 et 10 janvier 2006 ;

Entendus MMs Bernard BIBES et Gilles SAINT PE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de M. Bernard MANCIET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles; En l'absence de candidature concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

M. Bernard MANCIET est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22.95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PERQUIE.

Mont de Marsan, le 30 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE BROUGNON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DE BROUGNON, enregistrée en date du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DE BROUGNON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL FERME DE BROUGNON dont les associés sont Mme Catherine et Mr Françis LARRIEU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), Mme Henriette et Mr Vincent LARRIEU, ayant son siège social à CAUPENNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HONTARREDE PRODUCTION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL HONTARREDE PRODUCTION, enregistrée en date du 8 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL HONTARREDE PRODUCTION est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL HONTARREDE PRODUCTION dont les associés sont Mrs Bernard et Sébastien HONTARREDE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à NASSIET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTEL SARRAZIN, NASSIET et POMAREZ.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ACAMAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL ACAMAS, enregistrée en date du 8 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL ACAMAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL ACAMAS dont les associés sont Mme Stéphanie BRUN et Mr Stéphane ACAMAS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une

superficie de 79ha54 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PRIOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU PRIOU, enregistrée en date du 6 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PRIOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DU PRIOU dont les associés sont Mme Monique et Mr Lucien DESPOUYS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MEILHAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HOURTON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL HOURTON, enregistrée en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL HOURTON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL HOURTON dont l'associé est Mr Jean-Marie HOURTON (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ORTHEVIELLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MAURICE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL MAURICE, enregistrée en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL MAURICE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL MAURICE dont les associés sont Mme Françoise, Mrs Jacques et Rémy SOURBIE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT LOUBOUER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 109ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES, EUGENIE LES BAINS, SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARCEL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL MARCEL, enregistrée en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL MARCEL est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL MARCEL dont l'associé est Mr David MARCEL (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à DONZACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 78ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE, DONZACQ, ESTIBEAUX et MOUSCARDES.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BAYLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BAYLE, enregistrée en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BAYLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE BAYLE dont les associés sont Mme Isabelle et Mr Dominique DELAS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GAMARDE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BEGAAR et CARCEN PONSON.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBIGNAOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DUBIGNAOU, enregistrée en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUBIGNAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DUBIGNAOU dont l'associé est Mr Francis BAZOT (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR ADOUR. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABORDE A HEOUGAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LABORDE A HEOUGAS, enregistrée en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LABORDE A HEOUGAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LABORDE A HEOUGAS dont les associés sont Mme Bernadette et Bernard LABORDE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mr Pascal LABORDE, ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

février 2006

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABARTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LABARTHE, enregistrée en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LABARTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE LABARTHE dont les associés sont Mme Karine LAFON et Mr Jean-Louis DESTRIBOIS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : FARGUES et MONTSOUE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL COY, enregistrée en date du 13 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL COY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL COY dont les associés sont Mme Josette et Mr Laurent BEDAT (partricipant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'ARRYOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE L'ARRYOU, enregistrée en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ARRYOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE L'ARRYOU dont les associés sont Mr Jean DEYRIS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Christine et Mr Lionel DEYRIS, ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES, SAMADET, SERRES GASTON.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BELLEROSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BELLEROSE, enregistrée en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BELLEROSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE BELLEROSE dont l'associé est Mr Thierry LAMARQUE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PEYRE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYRE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BARRATS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de l'EARL DU BARRATS, enregistrée en date du 24 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BARRATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DU BARRATS dont l'associé est Mr Frédéric COUDROY (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JEAN DE LIER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE LIER et VICQ D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEPLACE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LEPLACE, enregistrée en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LEPLACE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LEPLACE dont les associés sont Mr Patrice LESFAURIES (participant effectivement à l'exploitation), Mme Bernadette et Mr Pascal LESFAURIES, ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 85ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON, HABAS et LABATUT.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE VERSAILLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE VERSAILLES, enregistrée en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE VERSAILLES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE VERSAILLES dont les associés sont Mme Marie-Danielle et Mr Thierry LAMBERT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mr Georges LAMBERT, ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEPREZ TUC GAILLAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DEPREZ TUC GAILLAT, enregistrée en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DEPREZ TUC GAILLAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DEPREZ TUC GAILLAT dont l'associé est Mr Cyril DEPREZ (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOLFERINO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 216ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAMAR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL SAMAR, enregistrée en date du 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL SAMAR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL SAMAR dont les associés sont Mrs Hervé et Jean-Pierre PARGADE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 72ha99 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT et SAMADET.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAOUHUM

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MAOUHUM, enregistrée en date du 21 décembre 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MAOUHUM est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE MAOUHUM dont les associés sont Mrs Hervé et Emmanuel DUPOUY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTELNAU TURSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 106ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LOUBOUER, PECORADE et CASTELNAU TURSAN.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LACAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LACAVE, enregistrée en date du 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LACAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LACAVE dont les associés sont Mrs Daniel et Raphaël GENEZE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TERCIS LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OEYRELUY.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GRAND CONTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU GRAND CONTE, enregistrée en date du 21 décembre 2005 concernant la reprise de 99% du capital social de l'EARL par M. Loïc DARQUIER ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 ianvier 2006 :

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND CONTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DU GRAND CONTE dont les associés sont Mme Laetitia et Mr Loïc DARQUIER (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à RETJONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RETJONS.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRUNO DEPREZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BRUNO DEPREZ, enregistrée en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL BRUNO DEPREZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL BRUNO DEPREZ dont les associés sont Mme Odile et Mr Bruno DEPREZ (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GARROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 92ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOLFERINO. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL VIGNES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL VIGNES, enregistrée en date du 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 janvier 2006 :

Vu l'avis de la section « structures économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 31 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005;

Considérant que la demande de l'EARL VIGNES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Préfecture des Landes

DECIDE

L'EARL VIGNES dont les associés sont Mme Danielle et Mr Jean-Michel NASSANS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation, ayant son siège social à BASSERCLES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 56ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASSERCLES, BEYRIES et SAULT DE NAVAILLES (64).

Mont de Marsan, le 15 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GNIGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE GNIGUE, enregistrée en date du 21 déembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005;

Considérant que la demande de l'EARL DE GNIGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE GNIGUE dont l'associé est Mr Philppe SEBI (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN, EUGENIE LES BAINS, SORBETS, VIELLE TURSAN, AIRE SUR ADOUR et SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES ARAGONITES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de l'EARL DES ARAGONITES, enregistrée en date du 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005;

Considérant que la demande de l'EARL DES ARAGONITES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DES ARAGONITES dont les associés sont Mrs Thierry et Jean-Christophe LAVIGNE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Michèle et Jean-Michel LAVIGNE, ayant son siège social à BASTENNES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 89ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASTENNES, CASTEL SARRAZIN, GAUJACQ, HAURIET, SAINT CRICQ CHALOSSE et SERRESLOUS ET ARRIBAN.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES LAURIERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES LAURIERS, enregistrée en date du 20 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES LAURIERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LES LAURIERS dont les associés sont Mr Michel ROUSSEL (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Cyril ROUSSEL, ayant son siège social à LAUREDE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOUGNOC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MOUGNOC, enregistrée en date du 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MOUGNOC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE MOUGNOC dont les associés sont Mrs Thierry LARRIVIERE et Guillaume DEZES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à RION DES LANDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA BRUYERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes , modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LA BRUYERE, enregistrée en date du 13 décembre 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL LA BRUYERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL LA BRUYERE dont l'associé est Mr Gilles PECASTAING (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PISSOS, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 54ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PISSOS ;

2°) - à reprendre un atelier engraisseur de 1974 places de porcs

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TAULADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE TAULADE, enregistrée en date du 27 décembre 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE TAULADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame BRETHES Chantal est autorisée à reprendre 20% du capital social de l'EARL DE TAULADE ayant son siège social à BRASSEMPOUY:

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT PIERRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL SAINT PIERRE, enregistrée en date du 27 décembre 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL SAINT PIERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame BRETHES Chantal est autorisée à reprendre 20% du capital social de l'EARL SAINT PIERRE, ayant son siège social à MONTAUT:

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA SAINT MARTIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA SAINT MARTIN, enregistrée en date du 24 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA SAINT MARTIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA SAINT MARTIN dont les associés sont Mr David DUBROCA (participant effectivement à l'exploitation), Mme Odette et Mr Jean-Yves DUBROCA, ayant son siège social à HORSARRIEU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 81ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HORSARRIEU et HAURIET.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LAGRAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LAGRAVE, enregistrée en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA LAGRAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA LAGRAVE dont les associés sont Mrs Jean-Michel LAMOTHE et Hervé SUPPI (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT GEIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA PIN, enregistrée en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA PIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA PIN dont les associés sont Mrs Hervé COUET-LANNES et Jean-Luc BROCA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), Mmes Geneviève et Jany COUET-LANNES et l'EARL LAULHE, ayant son siège social à GARLIN (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DE BARANGUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DOMAINE DE BARANGUET, enregistrée en date du 7 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DOMAINE DE BARANGUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA DOMAINE DE BARANGUET dont les associés sont Mmes Anna TYDENS et Agnès TENET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), Mme Lucie MUSTERS, Mrs Cornélius et Nantko TYDENS, ayant son siège social à LOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 133ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LOSSE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MILLET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA MILLET, enregistrée en date du 28 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA MILLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA MILLET dont les associés sont Mme Christine HEDOIN et Mr François BRAZIER (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), Mr Bernard LENOTTE, Succession Claude HEDOIN et SCGP BRAZIER FELBACQ, ayant son siège social à BARENTON (02), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 259ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YCHOUX.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BRAZIER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA BRAZIER, enregistrée en date du 28 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA BRAZIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA BRAZIER dont les associés sont Mme Christine et Mr Jean-Marc HEDOIN et Mr François BRAZIER (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), et SCGP BHY, ayant son siège social à BARENTON (02), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 256ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YCHOUX.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MARVAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MARVAUX, enregistrée en date du 24 octobre 2005 et modifiée le 5 décembre 2005;

Vu la lettre de Mr Jacques DUBOS en date du 5 janvier 2006, retirant de la location 9ha07 situés à CLERMONT dont il est propriétaire ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MARVAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L'EARL DE MARVAUX dont l'associé est Mr Dominique POURTAU (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha51 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de CLERMONT

Section(s): A 335. 336. 346. 349. 351.

Commune de ESTIBEAUX

Section(s): ZD 4

Commune de MIMBASTE

Section(s): C 446. 447. 458 à 463. Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA F</u>ORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL JEAN-LOUIS DEYRIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SARL Jean-Louis DEYRIS, enregistrée en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures économie des exploitations et coopérative" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 31 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SARL Jean-Louis DEYRIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SARL Jean-Louis DEYRIS dont les associés sont Mr Jean-Louis DEYRIS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Nadine DEYRIS, ayant son siège social à AMOU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 62ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, SALLESPISSE (64) et SAULT DE NAVAILLES (64).

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

Préfecture des Landes

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE, enregistrée en date du 12 décembre 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE, dont les associés sont Mrs Michel et Noël SAINT GERMAIN, ayant son siège social à GOUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha01 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PRECHACQ.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC GUITARD

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC GUITARD, enregistrée en date du 15 décembre 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC GUITARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Le GAEC GUITARD, dont les associés sont Mme Georgette et Mr David GUITARD, ayant son siège social à PEYREHORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

 $S.V.\ N^{\circ}\ 22/06$

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code.

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 04 janvier 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur LANDAIS François, docteur vétérinaire, route de Samadet, 64410 Arzacq, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur LANDAIS François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} février 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 24/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur COMBELLES Xavier, docteur vétérinaire, 33 avenue des Crêtes, 64600 Anglet, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur Combelles Xavier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 févier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 27/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code.

Vu l'arrêté préfectoral n° 74/04 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur CHARRIER Philippe, en date du 18 octobre 2004.

Considérant que le Docteur CHARRIER Philippe possédait déjà un mandat sanitaire en cours de validité, octroyé en date du 19 juin 1997,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 74/04 est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 28/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code.

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 9 janvier 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire spécialisé pour le suivi des élevages aquacoles, prévu à l'article R221- 6 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur RAVAILLE Christian, docteur vétérinaire, 12 place Jean Moulin, 81300 GRAULHET, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur RAVAILLE Christian s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 29/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental des Services Vétérinaires.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 32/03 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire, au Docteur SERRANO AMADOR Emilio Joaquin en date du 25 avril 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée définitive à : Monsieur SERRANO AMADOR Emilio Joaquin, docteur vétérinaire, Coopérative Agricole Lur Berri, route de Sauveterre, 64120 AICIRITS CAMOU SUHATS, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur SERRANO AMADOR Emilio Joaquim s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 24 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le décret n° 2004-374 du 29avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, en son article 44,

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2006 de Monsieur le Préfet donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel TROGNON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en qualité d'ordonnateur secondaire,

décide :

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel TROGNON, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Philippe AURILLAC - Directeur adjoint,

Monsieur Louis CALERO - Inspecteur du travail,

Madame Mathilde CRUGNOLA - Contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 février 2006

Jean-Michel TROGNON

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 06/052 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT 87.00086 C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité risques chimiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Brevetés

Grade – Nom	Affectation
Lieutenant-Colonel DESBIEYS	Groupement Dax
Lieutenant-Colonel ANTONINI	Groupement opérations
Pharmacien-Commandant SUPERVIELLE	SSSM
Capitaine PIET	CSP Dax
Lieutenant REINS	Groupement prévention
Certifiés	
Grade – Nom	Affectation
Lieutenant PAQUERO	Groupement opérations

Grade – Nom	Affectation
Lieutenant PAQUERO	Groupement opérations
Lieutenant BOUDENNE	CSP Biscarrosse
Adjudant PLAQUAIN	CSP Dax
Adjudant CAPDEVILLE	CSP Dax
Sergent HASQUENOPH	CSP Dax
Sergent MINJOT	CSP Dax
Sergent SUBSOL	CSP Dax
Sergent LALANNE	Groupement Dax
Caporal-Chef MARSAN	CSP Dax
Caporal-Chef LOUBERE	CSP Dax
Caporal-Chef DOUTHE	CSP Dax
Caporal BIDOU	Groupement Dax

Initiés

Tillities	
Grade – Nom	Affectation
Pharmacien-Capitaine DUCHAZAUD	SSSM
Lieutenant DUBES	Groupement opérations
Major UBERTI	CS Capbreton
Major COUSTET	Groupement opérations
Major LABEYRIE	Groupement formation
Adjudant-Chef ZION	CSP Dax
Adjudant-Chef HAYET	CSP Dax
Sergent-Chef HAYET	CSP Dax
Sergent COUREAU	CSP Dax
Sergent CABANNES	CS Capbreton
Sergent GUILLET	CSP Dax
Caporal-Chef AMATO	CSP Dax
Caporal-Chef MARQUET	CS Léon
Caporal POREE	CSP Dax
Caporal LESTAGE	CSP Dax
Caporal CHEVALIER	CSP Dax
Caporal GEORGEON	CSP Dax
Caporal BRISSARD	CSP Dax

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 06/053 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE FEUX DE FORETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 :

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine des feux de forêts est établie comme suit :

Grade	NOM Prénom	Affectation	Niveau
Cne	PEREZ Jean-yves	Gpt Mont de Marsan	5
Lt Cl	DESBIEYS Richard	Gpt Dax	
Lt Cl	ANTONINI Jean-Marc	Gpt Opérations	1
Lt Cl	BARRAU Christian	Gpt Prévention	1
Cdt	BARETS Jean-François	Gpt Biscarrosse	1
Cdt	GROISILLIER Thierry	Gpt Formation	1
Cne	LABORDE Martine	CIS Capbreton	1
Cne	LESPIAUCQ Jean-Pierre	CIS Mont de Marsan	1
Cne	PIET Bernard	CIS Dax	1
Cne	BOUDENNE Bruno	CIS Biscarrosse	1
Cne	PAQUERO Jean	Gpt Opérations	1
Lt	REINS Nicolas	Gpt Prévention	1
Lt	DUBES Eric	Gpt Opérations	1
Maj	ROTH Daniel	CIS Biscarrosse	4
Maj	UBERTI Dominique	CIS Capbreton	╡ !
Maj	MUCCI Dominique	CIS Dax	
Maj	CLAVE Hubert	Gpt Opérations	1
Maj	GUILLET Jean-Marc	Gpt Formation	1
Maj	LABEYRIE Patrick	Gpt Formation	1
Maj	SANSOT Patrick	CIS Labouheyre	
Maj	PUJOS Daniel	CIS Mimizan	
Maj	GOUZY Stéphane	CIS Morcenx	
Maj	DEJEAN Georges	CIS Mont de Marsan	
Maj	LAVIGNE Jean-Jacques	CIS St Justin	1
Maj	IRENEE Paul	Gpt Prévention	
A/C	ROBIN Christian	CIS Capbreton	1
Cne	POYAU Stéphane	Gpt opérations	3
A/C	CAZADE philippe	CIS Biscarrosse	1
A/C	CORBONNOIS Frédéric	CIS Biscarrosse	1
A/C	LABEYRIE Philippe	CIS Biscarrosse	1
A/C	LAURENT Philippe	CIS Biscarrosse	1
Adj	PINAUD Laurent	CIS Biscarrosse	1
A/C	APPARICIO Jean	CIS Capbreton	7
Adj	BACQUE Max	CIS Capbreton	7
A/C	BONALDO Olivier	CIS Capbreton]
A/C	DAUGA Laurent	CIS Capbreton]
A/C	JUNQUA Jean-Luc	CIS Capbreton	
A/C	RIVIERE Daniel	CIS Capbreton	
A/C	SUBSOL Philippe	CIS Capbreton	
Maj	ZION Nicolas	CIS Tyrosse	
A/C	CALLEDE Jean-Claude	CIS Dax	
A/C	DUPOY Jean-Philippe	CIS Dax	
A/C	LABADIE Jean-Jacques	CIS Dax]

A/C	PLAQUAIN Eric	CIS Dax	
A/C	SANCHEZ Thierry	CIS Dax	
Adj	REBU Thierry	CIS Dax	
A/C	BUSQUET Patrick	Gpt Formation	
Maj	COUSTET Roland	Gpt Opérations	
Maj	LIENARD Serge	Gpt Opérations	
Maj	PRADELLES Christian	Gpt Opérations	
A/C	REVELLY François	Gpt Opérations	

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007).

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 06/054 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

NOM Prénom	Pôle d'affectation	
BOUDENNE Bruno		
CONDOU Damien		
COSSIC Laurent		
DEMONSAIS Richard		
DORNE William	BISCARROSSE	
GOOSSENS Nicolas		
PINAUD Laurent		
TONNELLE Sylvain		
VIAU Cédric		
BASTEROT Thierry		
CHAMOULEAU Bruno	CAPBRETON	
DAUGA Laurent		
FACUHE Erick		
GARDIN Frédéric		
LAPIQUE Joël	CALBRETON	
LERNOULD Thierry		
MŒURS Mickaël		
RIZZARDO Pietro]	
RUIZ Marc		
DOUSSET Jean-marc	— DAX	
MARSAN Frédéric		
BILAN Hélène	Groupement DAX	

BRISSARD Lucile	Groupement BISCARRROSSE
LACHAPPE Sébastien	
BIANCHI Marcel	Groupement MONT DE
BIANCHI Nicolas	MARSAN
DOULET Patrice	
LEVASSEUR Jean-Louis	LEON
MARQUET Jean-charles	LEON
VIC Julien	
DUPEYRON Joël	
DURAND Stéphane	MONT DE MARSAN
DURU Laurent	
VOLANTE Eric	MIMIZAN

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} Février 2006 au 31 Janvier 2007).

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 06/058 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE RELATIVE A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives est établie comme suit :

Statut	Grade	NOM Prénom	Affectation	Niveau
SPP	A/C	BASTIAT Philippe	CIS Labouheyre	3
SPP	Sgt	HUICI Yann	CIS Capbreton	2
SPP	Sgt	VIC Julien	CIS Léon	2
SPP	A/C	BUSQUET Patrick	Gpt Formation	1
SPP	A/C	BALHADERE Jean-Luc	CIS Mont de Marsan	1
SPP	Sgt	DOUSSET Jean-Marc	CIS DAX	1
SPP	Sgt	LARANGE Jean-François	CIS St Justin	1
SPP	C/C	MARSAN Frédéric	CIS Dax	1
SPP	Sgt	DEMONSAIS Richard	Gpt Biscarrosse	1
SPP	Sgt	DUPEYRON Joël	CIS Mont de Marsan	1
SPP	Sgt	SANCHEZ Catherine	Gpt Opérations	1
SPP	Cal	CHEVALIER Nicolas	CIS Dax	1
SPP	Cal	MARQUET Grégory	CIS Labouheyre	1
SPV	Sap	ESTIENNE Pierre	CIS Gabarret	1
SPP	Cal	NADAL Franck	CIS Mimizan	1
SPP	Sgt	CAZADE Jean-Christophe	CIS Capbretonq	1
SPP	Sgt/C	DENGUILHEM Laurent	Cis Labouheyre	1

SPP	Adj	DAUGA Laurent	CIS Capbreton	1
SPP	Sgt	FAUCHE Erick	CIS Capbreton	1

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} Février 2006 au 31 janvier 2007).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 février 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE « BASSIN DE LA LEYRE ET MILIEUX ASSOCIES »

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 212.4 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

Vu les arrêtés modificatifs du 27 juin 2002, du 10 mars 2004, du 10 mars 2004, du 5 novembre 2004, du 16 mai 2005,

Vu la lettre de M. le Directeur du GRCETA du 12 janvier 2006 demandant une modification de son représentant à la CLE,

Vu la lettre de Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest du 4 mars 2005 demandant une modification de ses représentants à la CLE,

Vu la lettre de Madame le maire de Biganos du 25 janvier 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Association des Maires de Gironde	M. Serge BAUDY	Mme Martine GALLOUX

2 -Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernées :

Services	Titulaires	Suppléants
Groupement de Recherche sur les	M. Antoine SCHIEBER	M. le Directeur du GRCETA
Cultures et Techniques Agricoles		
des Sols Forestiers d'Aquitaine		
Syndicat des Sylviculteurs	M. Jean-Pierre LANTRES	M. Bernard RABLADE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE sera consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 9 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

François PENY

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.

SECTION DE VIELLE ET PROSPECTIVE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret N° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une section au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine Vu le courrier en date du 6 février 2006 du Président du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine pour consultation du Président du Conseil Régional d'Aquitaine;

Vu la réunion du Bureau du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine en date du 22 février 2006.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine et appelées à y siéger en qualité de membres de la section "veille et prospective" créée au sein de cette assemblée :

Madame Martine GRIFFON-FOUCO, Expert Energie et Nouvelles Technologies

Messieurs Jean-Pierre AUBERT, Délégué Interministériel aux restructurations de la défense

Philippe AUVERGNON, Directeur de la recherche - CNRS

Angelico BENETTI, Directeur ARACT

Christophe BERGOUIGNAN, Démographe - Université Bordeaux IV

Jean-Pierre DEROUDILLE, Journaliste - Ecrivain

Pierre-Eric POMMELET, Industriel - Président du BAAS

Michel PRUGUE, Agriculteur - président INAO

Jean-François ROBINET, Conseiller Mutations Economiques - DIACT

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2006

Le Préfet de Région,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 01.02.2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 MAI 2002 REGLEMENTANT LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU COTIERS DES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées :

Vu la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 26 janvier 2006 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Les annexes I, II et III, de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé sont remplacées par les annexes I, II et III, du présent arrêté.

Le paragraphe a) de l'arrêté du 17 mai 2002 modifié susvisé est remplacé par le paragraphe a) ci-après ;

« a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres. »

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes Fait à Bordeaux, le 1er février 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,

 $l'Administrateur\ en\ Chef\ des\ Affaires\ Maritimes,\ Directeur\ r\'egional\ des\ affaires\ maritimes\ d'Aquitaine$

Didier BAUDOIN

ANNEXE I

DATES D'OUVERTURE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR DES ESPECES MIGRATRICES S'EXERCANT EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES, ETANGS ET CANAUX DELIMITES À L'ARTICLE $1^{\rm ER}$

- PERIODE 2002-2006-

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (Alosa alosa), lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis), alose feinte (Alosa fallax), anguille(Anguilla anguilla).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (Petromyzon marinus)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (Salmo salar) truite de mer(Salmo trutta)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet Interdiction totale pendant la période de relève hebdomadaire du saumon (annexe II.). Pendant la période de relève, les filets destinés à la capture exclusive de la lamproie, de maille inférieure à 72 mm maille étirée sont autorisés du 15 janvier au 15 mai
civelle, alevin de l'anguille (Anguilla anguilla)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage) autres tamis	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE RELEVE DITE RELEVE HEBDOMADAIRE SAUMON 2006 -2007

Tous pêcheurs : les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

		1 3	
FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus

seuls les filets de maille inférieure ou égale à 72 mm destinés à la capture exclusive de la lamproie, sont autorisés les jours de relève, du 15 janvier au 15 mai.

ANNEXE III

OBLIGATIONS DE RELEVE GENERALE DITE RELEVE DECADAIRE 2006 - 2007

1) Tous pêcheurs : tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

2006	2007
4 et 5 - 11 et 12 - 18 et 19 février	6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 janvier
11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 mars	3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 février
8 et 9 - 15 et 16 - 22 et 23 avril	3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 mars
6 et 7 - 13 et 14 - 20 et 21 mai	7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 29 avril
3 et 4 - 10 et 11 - 17 et 18 juin	5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 mai
1 ^{er} et 2 - 8 et 9 - 15 et 16 juillet	2 et 3 - 9 et 10 - 23 et 24 juin
5 et 6 - 12 et 13 - 19 et 20 août	7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 juillet
2 et 3 - 9 et 10 - 16 et 17 septembre	4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 août
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 29 octobre	1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 septembre
4 et 5 -11 et 12 - 25 et 26 novembre	6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 octobre
2 et 3 - 9 et 10 - 30 et 31 décembre	3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 novembre
	1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 décembre

²⁾ Pêcheurs plaisanciers: en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 09.02.2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 JANVIER 2006 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AOLITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la date des élections pour désigner les membres des bureaux des sections régionales conchylicoles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 novembre 2005 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 janvier 2006 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 susvisé est remplacé par l'article 8 ci-après;

Bureau de vote	circonscription
N°1	
STATION DES AFFAIRES MARITIMES DU CANON	Rive gauche de la gironde
Place de l'Europe	CAP FERRET et côte nord-ouest
33950 LEGE CAP FERRET	
N°2	ARES
MAISON DU MARIN	ANDERNOS
PLACE DU 8 MAI 1945 (quartier des traditions –port ostréicole)	LANTON ET AUDENGE
33510 ANDERNOS LES BAINS	
N°3	
SALLE DES FÊTES DE Gujan – mestras	
mairie de gujan mestras	GUJAN - MESTRAS
1 place du général de gaulle	
33470 GUJAN – MESTRAS	
n°4	I A TECTE
MAISON DU MARIN	LA TESTE
AVENUE OVIDE ROUSSET	ARCACHON
33260 LA TESTE DE BUCH	HOSSEGOR

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,

l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DES LANDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 à R 713-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire des LANDES est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentants des établissements de santé

Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

M. Alain SOEUR - Directeur

M. le Dr Gilles CHAUVIN – Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Hospitalier de Dax

M. Francis SALLES - Directeur

M. le Dr Jean-Claude ARNAL – Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital de Saint-Sever

M. Jean-Claude SIMONETTI – Directeur

Mme le Dr Marie-Christine VANHOENACKERE – Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de long séjour de Morcenx

Mme Françoise BARBET – Directrice

M. le Dr Patrick MOUYEN - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique des Landes à Mont-de-Marsan

M. Fabrice HARDOUIN - Directeur

M. le Dr Jean-Bernard ETCHEVERRY - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique de la Croix Blanche

M. Jean-Michel LAGARDE - Directeur

M. le Dr Bruno MICHEL – Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour

M. le Dr Jean-Claude DARRACQ-PARIES - Directeur

M. le Dr Cédric BOUET - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique médicale Jean Sarrailh à Aire-sur-l'Adour

M. Didier SYNDIQUE - Directeur

Mme le Dr Kathy FARINE – Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Jean Le Bon à Dax

Mme Anne-Marie LAUSSU - Directrice

M. le Dr Jacques LABAT-LABOURDETTE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Saint-Vincent-de-Paul à Dax

M. Jean-Paul DABADIE - Directeur

M. le Dr Christophe CHEMASLE – Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Maylis à NARROSSE

Mme Marie-Claude HICAUBE – Directrice

M. le Dr Frédéric LOZANO - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence Saint-Louis à BUGLOSE

Mme Catherine VAUTRIN - Directrice

M. le Dr Christophe PASSICOS – Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation Napoléon à SAINT-PAUL-LES-DAX

M. Yves SAINT-MARTIN - Directeur

M. le Dr Michel DELEST – Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre Médical infantile Montpribat à MONFORT-EN-CHALOSSE

M. le Dr Jean GERBAUD-MORLAES - Directeur

Mme le Dr Madeleine GERBAUD-MORLAES - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Santé Service à DAX

M. Yannick GARCIA - Directeur

Représentants des professionnels de santé libéraux

M. le Dr Didier SIMON - représentant les médecins libéraux

Mme le Dr Marie-Christine TAVIN-BARTHE – représentant les médecins libéraux

M. Yannick CHAUBET – représentant les masseurs-kinésithérapeutes

M. Jean-Marie FABIER – représentant les chirurgiens dentistes

M. Jean-Louis CLAIRARDIN – représentant les infirmiers libéraux

Représentant des centres de santé

M. Albert DASSIE – Centre de santé dentaire de Mont-de-Marsan

Représentants des usagers

Mme Marie-Pierre LECLERC - Coordination des Associations de Malades et Handicapés d'Aquitaine (CAMHA)

Mme Thérèse SANSON – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)

M. Jacky BREY – Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)

Mme Marie-Rose RASOTTO – Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

M. Michel BASTIET - Maire de Saint-Vincent-de-Paul

M. Robert CABE – Maire d'Aire-sur-l'Adour

M. Jean-Pierre DALM - Maire de Saint-Sever

Mme Françoise DARTIGUE-PEYROU - Maire de Montfort-en-Chalosse

M. Jacques FORTE – Maire de Dax

M. Jean-Claude LABERNEDE – Maire de Narrosse

M. Philippe LABEYRIE – Maire de Mont-de-Marsan

Mme Danielle MICHEL - Maire de Saint-Paul-Les-Dax

Représentants des présidents des communautés de communes

M. Jean-Pierre JULLIAN - Communauté de communes Agglomération du Marsan

M. Joël GOYHENEIX – Communauté de communes du Pays Tarusate

M. Serge LANSAMAN – Communauté de communes Hagetmau communes unies

Représentants des maires, présidents de pays

M. Jean-Pierre DUFFAU – Pays Adour Landes Océanes

M. Jean BOURDEN – Pays Landes nature Côte d'argent

M. Dominique COUTIERE - Pays Landes de Gascogne

Représentant du conseil général

M. Jean-Claude DEYRES

Représentant du conseil régional

M. André DROUIN

ARTICLE 2

Le mandat des membres est de 5 ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DE REPRESENTATIVITE COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer, en application de l'article R. 6122-14 du Code de la Santé Publique, la liste des associations des présidents de conseil général et des maires, représentatives au plan national, des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont fixées comme suit, la liste des associations des présidents de conseil général et des maires représentatives au plan national et celle des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatifs au plan régional, appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au titre de l'article R. 6122-14 du Code de la Santé Publique, ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun d'eux :

AU TITRE DU 2ème ALINÉA

Un Conseiller Général titulaire et un Conseiller Général suppléant, désignés sur proposition de l'assemblée des départements de France.

AU TITRE DU 3^{ème} ALINÉA

Un Maire titulaire et un Maire suppléant, désignés sur proposition de l'association des maires de France,

AU TITRE DU 5^{ème} ALINÉA

Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
L'Union Hospitalière du Sud-Ouest (UHSO)	4	4

AU TITRE DU 6^{ème} ALINÉA

Quatre représentants de l'hospitalisation privée, désignés par les organisations les plus représentatives au plan régional, dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
La Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (FHP)	3	3
La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés	1	-
(FEHAP)		
L'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés	-	1
Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)		

AU TITRE DU 9ème ALINÉA

Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs au plan régional dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
Syndicats de Médecins Hospitaliers Publics		
- La Confédération des Hôpitaux Généraux (CHG)	1	1
- La Coordination Médicale Hospitalière (CMH)	1	1
Syndicats Médicaux du Secteur Privé		
- La Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)	2	-
- Le Syndicat des Médecins Libéraux (SML)	-	2

AU TITRE DU 11 ème ALINÉA

Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers, les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des personnels hospitaliers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés.

	NOMBRE DE SIÈGES A	TTRIBUÉS
	Titulaires	Suppléants
Organisations Syndicales représentant les Personnels non Médicaux		
Hospitaliers Publics		
- L'Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale	1	-
- La Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de	-	1
Santé FO		
Organisations Syndicales représentant les Personnels non Médicaux		
Hospitaliers Privés		
- L'Union Professionnelle Régionale des Syndicats des Services de la	1	-
Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine CFDT		
- L'Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale	-	1

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005 et du 5 août 2005,

Considérant la cessation de fonctions en qualité de Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, de Madame Maryse LESUEUR et son remplacement par Madame Colette PERRIN,

Considérant la proposition de modification de désignation du suppléant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales : Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en remplacement de Madame Anne-Yvonne EVEN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne,

Considérant la proposition de l'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie (A.N.I.T.) concernant le remplacement de Monsieur Michel CASTAGNÉ par Monsieur Christian LAINE,

Considérant la proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (F.E.H.A.P.) concernant le remplacement de Madame Béatrice MAGNAN par Monsieur José ARENES,

Considérant les propositions de désignation de l'Assemblée des Départements de France,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées : "Personnes Âgées", "Personnes Handicapées", "Personnes en difficultés sociales", "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Colette PERRIN	Monsieur Hugues de CHALUP
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et	Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales des Landes	Sociales de la Gironde - Espace Rodesse
Cité Galliane - B.P. 329	103 bis, rue Belleville – B.P. 922
40011 MONT DE MARSAN CEDEX	33062 BORDEAUX CEDEX
ou son représentant	ou son représentant
Monsieur Bernard GARRANDEAU	Monsieur Jean-Claude DEYRES
Vice-Président du Conseil Général de la Gironde	Conseiller Général au Conseil Général des Landes
Mairie	Hôtel du Département
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	23, rue Victor Hugo - B.P. 259
33700 MÉRIGNAC	40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Madame Pierrette JUGIE	Monsieur Charles PELANNE
Vice-Présidente du Conseil Général de Lot-et-Garonne	Vice-Président du Conseil Général des
Hôtel du Département	Pyrénées-Atlantiques
Centre Administratif Saint-Jacques	Mairie
47922 AGEN CEDEX 09	64330 MONT-DISSE

ARTICLE 2

Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Personnes en difficultés sociales" :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
	(sans changement)
Monsieur Christian LAINE	Madame Véronique GARGUIL
Béarn Toxicomanies	Centre Montesquieu
23, rue du Maréchal JOFFRE	22, rue Vergniaud
64000 PAU	33000 BORDEAUX

ARTICLE 3

Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
(sans changement)	
Monsieur Jean-Claude AURY	Monsieur José ARENES
Directeur Général P.E.P. 64	Directeur de la Maison d'Enfants "Notre Maison"
5, rue de l'Enfant Jésus - B.P. 1502	47260 LAPARADE
64015 PAU CEDEX	

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 janvier 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements,

Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005 et du 27 janvier 2006,

Considérant la proposition de la Mutualité Française concernant le remplacement de Monsieur Jean-Michel SAINT-MARC par Monsieur Yvan FLEUROT,

Considérant la proposition de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale concernant le remplacement de Monsieur Lionel LHOMME par Madame Dany HIBON et celui de Monsieur Paul Laurent par Monsieur René LACOSTE,

ARRETE

ARTICLE 1

Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Formation Plénière et Sections Spécialisées : "Personnes Âgées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales", "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
(sans changement)	
Monsieur Michel GUIBERT	Monsieur Yvan FLEUROT
Mutualité 33 - Immeuble "Le Capitole"	8, Côte de la Fontaine
180, rue Judaïque - 2 ^{ème} étage	64000 PAU
33000 BORDEAUX	

ARTICLE 2

Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Formation Plénière et Section Spécialisée "Personnes Âgées" :

TITULAIRE		SUPPLÉANT
Madame Dany HIBON		Monsieur René LACOSTE
C.C.A.S. de Saint-Médard-en-Ja	alles	C.C.A.S. de Lormont - Mairie
Place de l'Hôtel de Ville		Rue André Dupin
33160 SAINT MEDARD EN J	ALLES	33310 LORMONT

ARTICLE 3

Le reste sans changement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 06 février 2006

Pour le Préfet de Région, l'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Bernard OHL

<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>

ARRETE DU 14.02.2006 RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE FENETRE DE DEPOT DE DOSSIERS CONCERNANT LA CREATION DE "LITS HALTE SOINS SANTE" EN VUE DE LEUR EXAMEN PAR LE COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant la création d'une nouvelle structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-9° du Code de l'Action Sociale et des Familles, dénommée "Lits Halte Soins Santé", par la loi n° 2005-1579 du 29 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006,

Considérant l'appel à projet national en vue de la création en 2006 de "Lits Halte Soins Santé",

Considérant la nécessité d'ouvrir, pour 2006, une période spécifique de dépôt de dossiers, dédiée aux demandes d'autorisation de création de "Lits Halte Soins Santé", en vue de leur examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale avant le 30 JUIN 2006,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'année 2006, la période de dépôt des demandes d'autorisation de création de "Lits Halte Soins Santé" est fixée du 1^{ER} MARS 2006 au 30 AVRIL 2006.

La période d'examen par le C.R.O.S.M.S. est fixée en JUIN 2006.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région, l'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Bernard OHL.

<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

ARRETE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,

Vu la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 434-10 du Code du Travail),

Vu la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de Monsieur le Ministre de la formation professionnelle,

Vu la demande présentée par :

SUD MANAGEMENT ENTREPRISES

52, cours Gambetta

BP 90279

47007 AGEN Cedex

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le Préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Robert SALOMON

<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

ARRETE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail :

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

 $Vu \ les \ articles \ R.236-15 \ \grave{a} \ R.236-22 \ du \ code \ du \ travail \ relatifs \ \grave{a} \ la \ formation \ des \ membres \ des \ CHS-CT \ ;$

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

ADOUR CONSEIL & FORMATION

Centre AGUILERA

95, avenue de Biarritz

64600 ANGLET

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le Préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Robert SALOMON

<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

ARRETE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

ES CONSEIL

99, rue Judaïque

33000 BORDEAUX

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le Préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Robert SALOMON

<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

ARRETE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

FO-SEC-CH

23, avenue de la République

33200 BORDEAUX

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation

77

écrite de ses membres en janvier 2006;

Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le Préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Robert SALOMON

<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

ARRETE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu la demande présentée par :

Jean Paul SIMON

6 ter, rue Jean Bouin

33700 MERIGNAC

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006

Pour le Préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Robert SALOMON

<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</u> PROFESSIONNELLE

LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES TITULAIRES DES COMITES D'ENTREPRISE

(actualisée au 1er février 2006)

- ASFO 24

87, route de Bordeaux - Marsac-sur-l'Isle

24430 PÉRIGUEUX

- ACFI Assistance conseil

Les Portes du Bouscat - 11, avenue Victor Hugo - $n^{\circ}41$

33110 LE BOUSCAT

- AFPI Sud Ouest - Association de Formation professionnelle de l'Industrie

40, avenue Maryse Bastié - BP 75

33523 BRUGES CEDEX

- ASFO des Landes

Espace Entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué

40000 MONT-de-MARSAN

- ASFO Béarn Soule Bigorre - Association interprofessionnelle pour l'éducation permanente

Zone Iindusnor - 17, avenue Léon Blum

64000 PAU

- Association Réalités et Projets du secteur de l'économie sociale

31. rue Camille Godard - BP 121

33027 BORDEAUX Cédex

- CEFOC - Centre d'éducation permanente et de formation continue

44, cours Aristide Briand

33075 BORDEAUX Cédex

- CEFOR - Centre pour la formation, la recherche et le développement économique

22, rue Paul Pons

47000 AGEN

- CENFOP

Délégation régionale de Bayonne - Route de Bahinos (BA.B)

64600 ANGLET

- CENFOP Limoges - Centre de formation professionnelle de l'entreprise

34, rue Ferdinand Buisson

87000 LIMOGES

- CENFOP Mérignac

Avenue du Président John Kennedy - BP 82

33704 MERIGNAC cedex

- CESI Aquitaine

60, rue de Maurian - BP 17

33291 BLANQUEFORT Cedex

- CREA - Centre de recherches, d'études et d'analyses d'Aquitaine

25, rue de la Mothe

33800 BORDEAUX

- GIC/FO - Groupement interprofessionnel et consulaire d'enseignement et de formation

Rue rené Cassin

33049 BORDEAUX Cedex

- SARL SOGEX

8, avenue de la Madeleine

33170 GRADIGNAN

- SUD Management Entreprises

52, cours Gambetta - BP 90279 Tel.: 05 53 77 24 10Fax: 05 53 77 42 78 - e-mail: fpc@sudmanagement.fr

47007 AGEN cedex

<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</u> PROFESSIONNELLE

LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE

(actualisée au 1er février 2006)		
- ACIFOP LIBOURNE	2 05 57 25 40 40	Fax: 05 57 25 25 00
7 Bis, Rue Max-Linder - BP 194		
33504 LIBOURNE Cedex		
- ADOUR Conseil & Formation	2 05 59 23 49 83	Fax: 05 59 23 55 18
Centre Aguilera - 95, avenue de Biarritz e-mail : adour.for	mation@wanadoo.fr	
64600 ANGLET		
- AEGIDE INTERNATIONAL	2 05 57 35 04 60	Fax: 05 57 35 04 68
16, cours du Général de Gaulle - Parc d'Activités Favard – BP 30)	contact@aegide-international.com
33171 GRADIGNAN Cedex		
- AFPI SUD OUEST	2 05 56 57 44 44	Fax: 05 56 28 44 15
40, avenue Maryse-Bastié - Maison de la Métallurgie - BP 75		
33523 BRUGES Cedex		
- AFTER	2 05 53 35 34 34	Fax: 05 53 54 13 78
Avenue Henry Deluc		
24750 BOULAZAC		
- ANTEIS	2 05 59 14 92 09	Fax: 05 59 14 92 10
27, rue Michel Hounau		cjonville@wanadoo.fr
64000 PAU		
- APAVE DU SUD-OUEST	2 05 56 77 27 27	Fax: 05 56 77 27 00
BP 3		
33370 TRESSES Cedex (sinon: ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-	-BORDEAUX	

février 2006	Préfecture des Landes	Recueil mensuel des Ac	etes Administratifs	79
Parc d'activités Pa	SOULE-BIGORRE lys Pyrénées - 17, avenue Léon Blum	2 05 59 02 68 92	Fax: 05 59 84 04 22	2
- ASFO Bayonne l 50-51, Allées Mar	ines - BP 206	2 05 59 46 14 41	Fax: 05 59 59 06 36	į,
	es - 1052, rue de la Ferme de Carboué	2 05 58 75 72 80	Fax: 05 58 75 78 13	3
40000 MONT DE - ATI 56, rue du 14 juille	et	2 05 56 80 75 15	Fax: 05 56 80 75 15 e-mail: contact.ati@wanadoo.fr	
	VICES ET QUALITÉ FORMATION TION - Rue Gustave-Eiffel	2 05 53 74 41 00	Fax: 05 53 74 41 01	l
- DIAT Catherine 6, rue Richelieu		a 06 12 90 58 32	Fax: 05 56 42 68 46	í
33200 BORDEAU - ES CONSEIL 99, rue Judaïque 33000 BORDEAU		2 06 84 97 88 66	e-mail: esconseil@laposte.ne	t
- FORMATSU 9, rue de Périgueux 33700 MERIGNA	X	2 05 56 12 28 23	Fax: 05 56 12 28 23 e-mail: formatsu@wanadoo.fr	
- FO-SEC-CH 23, avenue de la R 33200 BORDEAU	épublique	2 05 56 08 49 87	Fax: 05 56 08 55 53 e-mail: f.fo-sec-ch@wanadoo.fr	
- GIC/FO Rue René-Cassin 33049 BORDEAU		2 05 56 79 52 00	Fax: 05 56 50 62 34	ļ
- GRETA DORDO	OGNE 80, Rue Victor-Hugo - BP 1085	2 05 53 02 17 69	Fax: 05 53 03 29 48	3
- GROUPE ACTIO 2296, avenue Pierr 40990 Saint Paul 1	ON FORMATION re Benoit – BP 81	2 06 10 19 87 73 E mail : gr	Tel/Fax: 05 58 91 31 89 oupe.action-formation@wanadoo.fi	
- IFTIM Allée de Gascogne 33370 ARTIGUES	e - BP 32	2 05 57 77 24 77	Fax: 05 57 77 24 60)
- I.U.T. UNIVERS	SITÉ de BORDEAUX I ène et Sécurité - Domaine Universitaire	2 05 56 84 58 83	Fax: 05 56 84 58 98	}
- Laboratoire d'Er	gonomie (LESC) n – BORDEAUX II - 146, rue Léo Saignat	☎ 05 57 57 10 42 se	Fax: 05 56 90 08 73 ecretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fi	
	OCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE	2 2 05 53 02 67 00	Fax: 05 53 09 55 85	5
	OCIALE AGRICOLE de la GIRONDE	2 05 56 01 83 83	Fax: 05 56 73 35 98	}
- MUTUALITÉ So 70, rue Alphonse I	OCIALE AGRICOLE DES LANDES	2 05 58 06 55 55	Fax: 05 58 75 19 76	5
- POUPON Valéri	e adant - Résidence Chantegrive - Rue de Chan	☎ 05 56 21 63 30 attegrive	Fax: 05 56 26 70 33	3
	TION ENVOL SARL	2 05 56 15 10 05	Tel/Fax: 05 56 15 31 88 E mail: rce@wanadoo.fr	
- SIMON Jean Pau 6 ter, rue Jean Bou 33700 MERIGNA	iin	06 33 01 48 45	Fax: 05 56 47 18 10 E-mail: jpaulsimon@free.fr	

33700 MERIGNAC

Recueil mensuel des Actes Administratifs

- SOCOTEC **2** 05 57 29 06 40 Fax: 05 5729 06 66

Centre de Formation de Bordeaux - Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier

33 692 MERIGNAC CEDEX E mail: formation.bordeaux@socotec.fr

2 05 59 27 17 14 Fax: 05 59 83 79 48 E-mail: soref@wanadoo.fr

35, rue Pasteur - BP 10 64320 BIZANOS

- SUD MANAGEMENT Entreprises **2** 05 53 77 24 10 Fax: 05 53 77 42 78

52, cours Gambetta – BP 279 E-mail: fpc@lot-et-garonnne.cci.fr

47007 AGEN

- THOMAS FORMATION **2** 05 57 43 65 41 Fax: 05 57 43 59 93

44, rue de la Lande

33240 SAINT GERVAIS

ARH-URCAM

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20/12/2004

NUMERO D'IDENTIFICATION DU RESEAU R3V PBL: 960720159

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Résidence Le Futura, N°62 avenue de Bayonne - 64600 Anglet

Représenté par : Monsieur le Docteur Alain BERNADY, Président du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes

PREAMBULE

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 - PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Nom du Reseau	N° IDENTIFICATION	Тнеме	ZONE GEOGRAPHIQUE
Réseau de Réhabilitation Respiratoire de	960720159	Insuffisance respiratoire	Pays Basque / Landes
Ville, du Pays Basque et des Landes			

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision

Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) bénéficie d'une autorisation de financement de 460 397 euros au titre de la Dotation régionale de développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 141 387 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 460 397 euros est accordée :

pour le fonctionnement global du Réseau à hauteur de 448 007 euros

pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 12 390 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 141 387 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de

Exercice 2005 et pour les			nnel présenté ci-apr	ès :	
	Montants accordés	Montants accordés			
Nature des dépenses	au titre de la	au titre de la	Budget	Budget prévisionnel	
	Dotation 2004	Dotation 2005	prévisionnel 2006	2007 (11 mois)	TOTAL
		Investissemen	nt		
Matériel informatique	1 500	1 500			
Installation	1 670				
technique/standard tél.		1 670			
Mobilier	1 100	1 100			
Fonds dédiés 2004		-4 270			
Sous total Investissement	4 270	0	0	0	4 270
		Fonctionneme	nt		
Frais généraux :					
Electricité		1 000	1 000	917	
Petit matériel		1 200	1 200	1 100	
Loyer		9 600	9 600	8 800	
Femme de ménage		2 350	2 350	2 154	
Entretien mat.					
informatique		400	400	367	
Assurances		700	700	642	
Affranchissement		120	120	110	
Téléphone		1 000	1 000	917	
Sous total	0	16 370	16 370	15 006	47 740
Personnel					
Coordonnateur médical		17 750	17 750	16 271	
Secrétariat 1/2 tps du					
01/01/05 au 30//05		11 550			
Secrétariat 1 ETP du					
01/12/05 au 31/12/05		1 559			
secrétariat en 2006			18 708	17 149	
Infirmière TP		38 640	38 640	35 420	
+ Frais déplacements		7 200	7 200	6 600	
Psychologue 16h/mois		4 000	4 000	3 667	
STAPS 17h/sem du					
01/01/05 au 30/11/05		26 216			
STAPS 1ETP du 1/12/05					
au 31/12/05		4 212			
STAPS 1 ETP en 2006,					
2007			50 544	46 332	
Diététicienne 16h/mois		4 000	4 000	3 667	
Expert comptable		2 000	2 000		
Formation personnels		500	500	458	
Actions de sensibilisation		1 000			

Impression documents (dossier médical, carnet de suivi, référentiels)		900	900	825	
Sous total	0	119 527	144 242	132 222	395 991
Prestations dérogatoires					
Participation des médecins traitants aux séances de coordination	0	3 600	3 600	3 300	
Education thérapeutique	0	1 890			
Sous total	0	5 490	3 600	3 300	12 390
TOTAL	4 270	141 387	164 212	150 528	460 397

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 6.1 - REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de	Bénéficiaire	Modalités	Montant	Nombre	Montant total
		la		de	unitaire	prévisionnel de	prévisionnel
		dérogation		versement	accordé	bénéficiaires	
Participation	Réunions de coordination	Forfait	Médecins	Au Réseau	60€ par	5 médecins	3 600 €
des médecins	(d'une heure) autour des cas		généralistes		réunion	généralistes / 1	
traitants aux	de patients impliquant les		libéraux			réunion par	
réunions de	médecins généralistes afin					mois	
coordination	de définir les stratégies de						
	prise en charge.						

ARTICLE 6.2 - REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la	Bénéficiaire	Modalités de	Montant unitaire	Nombre	Montant total
		dérogation		versement	accordé	prévisionnel de	prévisionnel
						bénéficiaires	2005
Education	*	Forfait	Educateurs	Au Réseau	630 € par	3	1 890 €
thérapeutique			thérapeuti-ques		module de 7		
					séances soit 90 €		
					par séance d'1 h		
					30		

^{*} Le patient bénéficie de séances d'éducation thérapeutiques (7 séances) qui visent à impliquer le malade dans la connaissance de sa maladie, de son traitement (cas particulier de l'oxygénothérapie), de règles hygiénodiététiques à respecter, des mesures immédiates à mettre en place en cas d'exacerbation. Ces séances sont collectives et ne donnent lieu à prestation dérogatoire que la première année de fonctionnement (2005). Dès la deuxième année elles seront dispensées par l'IDE salariée.

ARTICLE 4

La Décision conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

ARTICLE 15 – MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS Modalités d'inclusion des patients :

patients insuffisants respiratoires chroniques obstructifs en état stable, présentant une intolérance sévère à l'effort, intriquée à un déconditionnement physique BPCO stade II et III.

selon les recommandations du protocole d'inclusion réalisé.

au cas par cas sur avis du Conseil Médical de Hats Ontzea.

Modalités de sortie des patients :

départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau

adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient

départ volontaire

ARTICLE 5

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,

à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,

autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 15 septembre 2007, le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM. Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi. ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe. Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la dotation 2005, ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur et selon l'échéancier suivant.

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision	D'un montant de 2 337 euros
2 janvier 2006	25 % de la dotation 2006, soit 41 053 €
2 avril 2006	25 % de la dotation 2006, soit 41 053€

ARTICLE 9

La Décision conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 16 – PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part

et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux.

Le 09/12/05, en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

Annexe 1

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

Annexe 2

CHARTE QUALITE

Annexe 3

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Gilles GRENIER

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ANALYSE DES ACTES BUCCO-DENTAIRES DE « RESTAURATION D'UNE PERTE DE SUBSTANCE INTERESSANT DEUX FACES ET PLUS D'UNE DENT PAR MATERIAU INSERE EN PHASE PLASTIQUE AVEC ANCRAGE RADICULAIRE » COTES SC33

Le Directeur Général de la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996,

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission informatique et libertés en date du 07 novembre 2005 enregistré sous le numéro 109 31 47.

Décide

ARTICLE 1

Il est crée un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la création d'un fichier d'évaluation qualitative des actes bucco-dentaires de restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent, par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire (acte coté SC33), réalisés par les chirurgiens-dentistes dispensant des soins bucco-dentaires aux assurés et à leur(s) bénéficiaire(s) relevant du régime agricole, en vue d'en améliorer la qualité.

ARTICLE 2

Pour ce faire, le chirurgien-dentiste conseil de la caisse départementale ou pluri-départementale, ou la personne placée sous son autorité, recherche parmi les assurés du régime agricole, ceux ayant bénéficié d'un acte bucco-dentaire de restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent, par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire (acte coté SC33)

Pour cette recherche, sont traitées les données suivantes :

Données administratives

Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire

Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire

Adresse de l'assuré

Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire

Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur

Données médicales:

N° dent traitée

Nature de l'acte (par sa cotation à la NGAP ou à la CCAM)

Clichés de la reconstitution préprothétique ou non préprothétique

Données médicales issues de l'examen du patient par le chirurgien dentiste conseil

ARTICLE 3

Les seuls destinataires des informations à caractère personnel sont le chirurgien dentiste-conseil de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

ARTICLE 5

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la MSA et les Directeurs des Caisses départementales ou pluri-départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France.

Fait à Bagnolet, le 28 novembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale

de la Mutualité Sociale Agricole.

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ». A St Pierre Du Mont, le 2 février 2006

Le Directeur

Eric DALLE

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 20059 - Réf. SNCF: AIR/VVM055/CB

Région SNCF: BORDEAUX

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France :

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ; Vu l'attestation en date du 29/09/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la

SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain sis à AIRE sur ADOUR (40) Lieu-dit 7bd de la Gare sur la parcelle cadastrée BZ 426P pour une superficie de 814 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005

Pour le Président et par délégation, le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Alain PRAT.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.